Zeitschrift: Bulletin de la SHAG : revue annuelle de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Herausgeber: Société d'histoire et d'archéologie de Genève

Band: 6 (1933-1938)

Heft: 4

Artikel: Le procès pour hérésie contre Pierre Gaudet 1535 : publiée, traduit et précédé d'une introduction

Autor: Mercier, Marie Jeanne

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1002594

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE PROCÈS POUR HÉRÉSIE CONTRE PIERRE GAUDET 1535

Publié, traduit et précédé d'une introduction

par

Marie Jeanne MERCIER

Récemment a paru, à la Faculté des Lettres de l'Université de Neuchâtel, une étude sur le livre de Jean Crespin, les *Actes des Martyrs*, qui eut en son temps un tel succès que l'auteur en fit paraître une édition presque chaque année, et toujours augmentée. Il s'agit de savoir si Crespin est véridique dans ses récits sur la vie, la mort et la foi des martyrs protestants de la Réforme. C'est ce qu'ont fait les auteurs de cette étude [1], et ils concluent que Crespin a généralement arrangé les écrits des martyrs dont il se servait, jusqu'à transformer de brèves pages rapidement et difficilement écrites en vrais traités de polémique et d'érudition.

Les Archives d'Etat de Genève possèdent le procès [2] de l'un de ces martyrs, d'ailleurs peu important dans le livre de Crespin, Pierre Gaudet, qui permet de critiquer de près, et de vérifier dans un cas, l'exactitude de Crespin.

Un autre écrivain contemporain a parlé de Pierre Gaudet, et peut être contrôlé à l'aide du procès. C'est Antoine Froment, auteur des *Actes et Gestes merveilleux de la Cité de Genève*. Le style de cette chronique est celui d'un réformé passionné, et

[1] Arthur PIAGET et Gabrielle BERTHOUD, *Notes sur le Livre des Martyrs de Jean Crespin*, Neuchâtel, 1930.

[2] « Procédure contre Pierre Gaudet, religieux de Saint-Jean de Jérusalem, détenu au château de Peney ». AEG, P.C. 2me série 346, 23-28 juin 1535.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE SUISSE

il n'est pas inutile de s'assurer de l'entière bonne foi, sinon de l'impartialité de l'auteur.

Ce procès en hérésie contre Pierre Gaudet est un bon exemple des informations de diverses catégories que prenaient les agents de l'Inquisition. Ils s'enquièrent tout d'abord de la vie du prévenu et de ses opinions (puisqu'il s'agit de le ramener à l'orthodoxie), mais s'efforcent aussi de se faire révéler les faits et gestes des réformés, des chefs surtout, les progrès de la Religion et les événements récents qui pourraient leur profiter ou leur être dangereux. C'est ainsi qu'à l'examen le procès révèle deux ou trois détails inédits qui intéressent l'histoire de la Réforme à Genève pour l'année 1535, jusqu'à la fin du mois de juin. Car le prévenu, ancien religieux, s'est réfugié à Genève, et y demeure depuis les derniers jours de l'année 1534 jusqu'au 22 juin 1535, jour de son arrestation et de son emprisonnement au château de Peney, où a lieu le procès. Il y est questionné non seulement sur sa vie et ses opinions, mais aussi sur les événements de Genève. Ses réponses constituent un témoignage contemporain et ne doivent pas être négligées.

En outre, ce document de nos Archives est un exemple caractéristique de la procédure suivie par l'Eglise romaine à l'égard des hérétiques condamnés à mort. L'analyse du texte montrera plus loin de quoi il s'agit.

* * *

Avant l'analyse du document principal, voyons ce que nous apprennent les écrits contemporains, les *Actes et Gestes* de Froment et le *Livre des Martyrs* de Crespin [1].

[1] Anthoine Fromment, *Actes et Gestes merveilleux de la Cité de Genève* (éd. Revilliod, Genève, 1854), p. 172 et suiv. — Le manuscrit, que Revilliod n'a pas exactement reproduit, porte ce titre : *Les actes et gestes chrestiens et civilz de Genève et comment ils ont receu l'évangille, rédigé par escript en manière de chroniques annuales ou histoyres par Anthoine Froment.* AEG, Mss. Hist. 4.

(Voir sur Froment: AEG, Mss. Th. Dufour. — *Etrennes genevoises*, t. IV, p. 187-200, « Antoine Froment, prédicateur et chroniqueur ». — *D.H.B.S.*, s.v. Froment).

Jean Crespin, *Actes des Martyrs* (Toulouse, 1885), t. I, p. 306 et suiv.

La première édition du *Livre des Martyrs* est de 1554. Elle contient déjà le récit du martyre de Pierre Gaudet, récit qui ne reçoit pas de modification dans les éditions suivantes. Crespin, arrivé à Genève en 1548, n'avait pas assisté à cette exécution; il est obligé d'utiliser des sources, et l'Histoire de Froment est la principale pour cela.

Froment n'a pas reçu des Conseils la permission de publier son Histoire. Il avait travaillé avec Bonivard, qui l'avait lui-même demandé comme « escripvain » pour l'aider dans ses *Chroniques* [1]. De son côté, il rédigea une chronique, commencée en 1549, comme on le trouve à la première page de son manuscrit, que Revilliod n'a pas reproduite dans son édition: « De l'an 1549 et le XI^e^ de décembre commencé ». C'est le récit des années 1532 à 1536, par un témoin oculaire, puisque Froment est arrivé à Genève en 1532. Il en fut chassé en 1533, mais y revint à la fin de l'année pour y rester. Son Histoire est achevée en une année: « Donné dans vostre cité au grand Boullvard de sus le Lac. L'an 1550 ». (Fin de la dédicace aux Conseils.)

Le livre de Froment est donc antérieur de quatre ans à celui de Crespin, mais n'a pas été publié. Sur le point qui nous occupe, le sort de Pierre Gaudet, ces auteurs s'accordent, sans qu'on puisse affirmer que l'un ait copié l'autre; mais Crespin a dû se servir de la relation de Froment puisqu'il n'est arrivé à Genève qu'en 1548, tandis que Froment avait vu se dérouler les événements depuis 1532. Crespin, qui demandait des informations à tous ceux qui pouvaient lui en fournir, a pu recevoir de Froment le récit de ce martyre, soit par une lettre, soit de sa bouche même, aussi bien que le tirer des *Actes et Gestes* eux-mêmes, restés manuscrits; car bien que les deux récits donnent les mêmes faits et soient à peu près de la même longueur, ils ne sont pas semblables dans les menus détails. Il faut reconnaître cependant que Crespin introduit ce récit par un aperçu sur les événements de Genève, qui semble bien tiré des pages précédant le récit du martyre, dans le livre de Froment. Mais sur Gaudet, Crespin donne des renseignements que Froment ne donne pas: le lieu de

[1] FROMENT, *Actes et Gestes*, préface de G. Revilliod, et R.C., 1549, 12-19 décembre, cité dans cette préface.

naissance de Gaudet, « Val de Gallie, pres de Sainct Clou lez Paris »; son ancien état: « ayant quitté l'ordre de ceux qui se disent Chevaliers de Rhodes »; la date et la durée de son emprisonnement: « le vingt-troisième jour de Iuin... Or après avoir esté environ 5 jours audit chasteau... »

Froment ne donne pas grand'chose que Crespin ne dise aussi; il nous apprend cependant le nom du commandeur de Compesières: « Frère Loys Brunis », et il précise ses « menees » auprès de Gaudet: « par ung bourgoys de Geneve, luy envoya les lettres de trayson pour retourner en France ». Il est beaucoup plus minutieux et donne sur le supplice des détails qui semblent pris sur le vif ou écrits du moins lorsque l'émotion causée par l'événement était encore toute vibrante; mais il est moins complet que Crespin, qui, s'il n'était pas là au moment du martyre, s'est évidemment renseigné de plusieurs côtés

On peut tirer de ces deux récits combinés une courte biographie de Pierre Gaudet: Français, natif du Val de Gallie près de Saint-Cloud, ancien religieux de l'ordre des Chevaliers de Rhodes, marié; il vient à Genève en 1534 pour entendre prêcher l'Evangile. Sur les instances de son oncle, Loys Brunis, commandeur de Compesières, il quitte Genève et aussitôt est arrêté par des Peneysans qui le mènent au château de Peney; on l'y garde cinq jours environ, avant de le condamner à être brûlé vif, à cause de ses opinions réformées et de son mariage. Il reste constant pendant tout son supplice, qui fait impression sur les villageois présents.

Ni l'un ni l'autre des auteurs ne cite précisément l'interrogatoire que Gaudet a subi à Peney. Mais Froment y fait allusion, lorsqu'il dit: « Il fust apprehendé des Peneysans, *iugé* et condampné d'estre bruslé... ». Crespin déclare qu'il a été brûlé « finalement, *sans autre forme de procès*, mais par forme et rage de brigans ». Cependant, il vient d'écrire « après avoir esté environ 5 jours audit chasteau en grand tourment, *soustenant le parti de l'Evangile* ».

Il faut voir maintenant si le procès confirme ou contredit les dires de ces écrivains; après quoi on pourra juger de leur valeur.

* * *

Le procès fait à Pierre Gaudet pendant sa détention au château de Peney était sûrement gardé dans les archives de ce château. S'il se trouve maintenant dans les archives de Genève, il est probable qu'il y a été transporté en 1536 déjà, après la délivrance de Genève par les Bernois et l'abandon du château par ses habitants, non plus les Genevois « Peneysans », mais les Savoyards qui en avaient pris possession en décembre 1535. Les Bernois étaient arrivés dans la ville le 2 février 1536. Le 5 de ce mois, « ceux de Genève feirent mettre le feu au chasteau de Piney, duquel s'estoient retirez les Pineysans ». Un pillage a probablement précédé l'incendie, et les Genevois en ont rapporté un certain nombre de documents. Ou c'est un peu plus tard, peut-être, le châtelain nouvellement élu à Peney, le 21 février, qui en a pris soin comme il lui était recommandé [1].

On ne peut pas reconstituer beaucoup de la vie de Pierre Gaudet avec ce que contient son procès. Mais on assiste à la période la plus mouvementée et la plus digne d'intérêt, celle où il prend contact avec une vie nouvelle et où ses opinions évoluent. Il est un exemple de ces premiers réformés qui n'ont pas encore des idées très nettes, dont la nouvelle église n'est pas encore organisée. Lorsqu'il aura passé quelques mois dans la même ville que Farel, ses opinions seront plus arrêtées, ses doutes auront fait place à des convictions.

Il est originaire de « Vallis Galie », du diocèse de Paris. Crespin donne un renseignement complémentaire: « natif du Val de Gallie pres de Sainct-Clou-les-Paris ». Le Val de Gallie est un territoire assez restreint, pas très défini, s'étendant à peu près de Chaville, à l'est de Versailles, jusqu'à Grignon, à l'ouest, au sud de la forêt de Marly. Le vrai pays de Gallie est plutôt à l'ouest de Versailles, autour du petit ruisseau qui porte le nom de ru de Gallie [2]. Saint-Cloud n'est pas compris

[1] R.C. 28, fol. 208 v°; R.C. 29, fol. 16 v° et 17, fol. 47. — Blavignac, *Etudes sur Genève*, t. II, p. 165 et suiv. (en particulier p. 199-200, Pierre Gaudet cité, et p. 205-206, prise et démolition). — J.-A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. II, p. 450-452, p. 493.

[2] Renseignement des Archives départementales de Seine-et-Oise.

dans ce territoire, mais c'était au XVI^e siècle le seul centre un peu important du voisinage.

Il est religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem depuis six ans environ (donc depuis 1529) à Corbeil. Là, en effet, se trouve la Commanderie de Saint-Jean en l'Isle, dont l'église a été fondée au XIII^e siècle. Corbeil est un baillage du Grand Prieuré de France, qui faisait partie de la « Langue de France »; c'est donc un centre assez important dans l'organisation territoriale de l'Ordre de Malte [1].

Pierre Gaudet, simple « religieux », était sans doute un chapelain conventuel [2] consacré au service de l'église. Après avoir été simple religieux, donc diacre, pendant une année environ, il est devenu « prêtre célébrant la messe pendant quatre ou cinq ans », jusqu'à la fin de 1534. D'après cela, il doit être encore assez jeune lorsqu'il arrive à Genève (décembre 1534). Cette supposition est du reste confirmée par le post-scriptum d'une lettre que le Conseil de Genève écrit à son ambassadeur à Berne pour lui annoncer le supplice et la mort de Gaudet, six mois plus tard:

« P.S. — Celluy homme estoit un grand jeune homme, qui ha sa femme qui enseigne les filles à lire, et estoint de long temps icy » [3].

Pierre Gaudet est marié, on le voit; il reconnaît, dans son interrogatoire, que depuis quatre ans, c'est-à-dire depuis 1531, il « retient chez lui » une veuve: Marie Reymond, qu'il considère comme sa femme légitime, mais qu'il n'a pas épousée publiquement de peur de causer un scandale [4]. C'est à l'époque de son mariage, évidemment, qu'il s'est mis à lire la Bible en français et qu'il abandonne peu à peu certaines idées catholiques; d'abord le célibat des prêtres; plus tard, il cesse de croire que

[1] Sur l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem ou Ordre de Malte, voir SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire universel de France*, t. XX, p. 177 et suiv.

[2] Voir SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire... passim.*

[3] Voir ci-dessous, p. 313, n. 2.

[4] Il ne semble pas qu'il ait fait célébrer son mariage par la suite, car il l'aurait fait valoir à son avantage devant ses juges. Mais à Genève, la légitimité de cette union n'est pas mise en doute, d'après les quelques mentions relevées sur Gaudet. (Aucune mention ni dans R.C., ni dans les Notaires latins. Les Registres de mariages n'existaient pas encore à Genève en 1535.)

l'eucharistie contienne véritablement le corps et le sang du Christ et dès lors ne célèbre plus la messe, depuis Noël 1534,donc pendant le temps qu'il passe à Genève.

Lorsqu'il se mit à lire la Bible avec un esprit critique, alors qu'il célébrait encore la messe, il entreprit d'expliquer l'Evangile. Il se considérait encore comme un catholique, tout en ayant déjà modifié sur quelques points ses opinions. C'est à Corbeil, au sortir de l'église de Tyllieryz où il avait célébré la messe, et dans d'autres villages aussi, qu'il faisait part aux populations de ses idées nouvelles. L'endroit qu'il appelle Tillieryz doit être Tigery, qui se trouve à 5 km. environ de Corbeil et dépend de l'église de Saint-Jean en L'Isle [1].

Au mois d'octobre 1534, se produit l'événement qui va décider de la vie de Pierre Gaudet: l'affichage dans Paris et plusieurs villes des alentours des célèbres *Placards contre la messe*, qui provoquent la colère de François Ier et amènent une enquête pour retrouver les coupables [2]. Pierre Gaudet, déjà touché par les idées nouvelles, et qui « utilisait contre l'usage » le Nouveau Testament, est susceptible d'être considéré comme suspect. Aussi, bien qu'il n'ait appris cette affaire que par ouï-dire, puisqu'il ne connaît pas le contenu de ces « escripteaux », juge-t-il prudent de s'éloigner.

Il pense alors à l'un de ses parents, son oncle, dit Froment, en tout cas un ami intime, d'après le procès, religieux du même ordre que lui: Loys Brunis ou Bornisien [3], commandeur de la

[1] L'un des Grands Maîtres de l'Ordre de Malte avait conféré aux douze prêtres de l'église de Saint-Jean en l'Isle établis par Isemburge, femme de Philippe Auguste, le petit hôpital de Tigery, voisin de Corbeil, avec ses dépendances. (Saint-Allais, *Nobiliaire...*, t. XX, p. 236. — Delaville Le Roulx, *Cartulaire des Hospitaliers*, t. II, p. 339).

[2] Sur les *Placards*, voir: P. Imbart de la Tour, *Les Origines de la Réforme*, t. III, p. 552-559. — Herminjard, *Correspondance des Réformateurs*, t. III, p. 224-229 (en particulier n. 4 où Herminjard démontre que les *Placards* sont d'Antoine de Marcourt) et p. 266-270. — *Catalogue de la Bibliothèque Stroehlin*, 594, p. 60.

[3] Saint-Allais, *Nobiliaire...*, t. XX, Table générale: aucune mention de Bornisien (ou Brunis, etc.). — Delaville Le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers:* aucune mention de Bornisien. N.B.: t. I, p. XLIX, « Archives particulières des commanderies; beaucoup d'entre elles ont souffert ». Suit le tableau de ce qui reste; à Compesières, presque rien. — Aug. de Montfalcon, *Compesières, Notice historique illustrée*, p. 14, sur Louis Bornisien: « ...Malgré

commanderie de Compesières [1], dans le décanat de Vuillonnex. Les *Placards contre la messe* ont été affichés dans la nuit du 17 au 18 octobre. Quelque temps s'écoule avant que l'enquête arrive aux oreilles du religieux; il se met en voyage vers le 30 novembre, et arrive à Compesières la veille de Noël (1534). Le jour de Noël, il célèbre la messe dans l'église paroissiale de Compesières. Mais le commandeur, apprenant les raisons de son voyage, lui conseille de se retirer plutôt dans son bénéfice de Sacy [2], en Bourgogne, du diocèse d'Auxerre, car dans le diocèse de Genève la question de la messe est brûlante et deux partis sont en présence.

Mais, apprenant cela, le prêtre de Corbeil, ouvert déjà aux idées nouvelles, pense à profiter de ce qu'il en est près pour aller plutôt à Genève. Il y amène sa femme. A Genève, où il arrive à la fin de décembre 1534, il vit d'abord sans se faire connaître pendant trois mois, donc jusqu'au début d'avril, s'informant de la doctrine réformée en écoutant prêcher Farel, Viret, frère Jacques Bernard et d'autres; puis il se fait connaître et discute plusieurs fois avec Farel et Viret. C'est à partir de ce moment probablement (avril) qu'il s'est mis à enseigner pour gagner sa vie, ayant dépensé les 14 ou 15 écus soleil qu'il avait en arrivant dans la ville et l'argent qu'il était retourné demander à Louis Bornisien à la fin de mars (29 mars 1535) à Compesières (10 florins d'or). Il avait pour élèves des filles et des garçons et c'était peut-être sa femme qui se chargeait des filles, puisqu'on apprend par le post-scriptum de la lettre du Conseil au sujet de Pierre Gaudet (cité plus haut) que « celluy homme estoit un grand jeune

beaucoup de recherches, je n'ai pas pu parvenir à identifier ce commandeur jusqu'à ce jour ».

[1] Compesières (diocèse de Genève, commune de Bardonnex), dont l'église fut donnée à l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem par l'évêque Aymon de Menthonay en 1270, est une commanderie de la « Langue d'Auvergne ». Voir Saint-Allais, *Nobiliaire... passim.* — Aug. de Montfalcon, *Compesières, Notice historique illustrée.*

[2] Sacy, au sud-ouest d'Auxerre, possédait une commanderie remontant au XIII[e] siècle, qui dépendait de celle d'Auxerre. Sur cette commanderie, aucun ouvrage, pas de fonds aux archives. Mais il existe des registres d'audience (fonds: 9 B 751 à 9 B 773). Renseignement des Archives départementales de l'Yonne. — Voir aussi Delaville Le Roulx, *Cartulaire...*, t. IV, p. 622.

homme, *qui ha sa femme qui enseigne les filles à lire*, et estoint de long temps icy » [1].

Quelques-uns des pères qui lui ont confié leurs enfants à instruire sont des hommes connus. Baudichon de la Maisonneuve, cité sous son prénom seul dans le procès (Baudichon), ainsi qu'on le trouve nommé souvent dans les écrits contemporains [2], avait trois enfants : Jean, François, Michée (leur âge n'est pas indiqué). Jean Philippin, qui lui confie aussi ses enfants, est en 1535 pour la première fois syndic; dans la suite, il remplit d'autres charges, et en 1558 il sera condamné pour avoir mal parlé des ministres du Saint Evangile; les noms de ses enfants ne sont pas mentionnés dans les documents consultés. Le procès cite encore un Joseph; il n'y a pas de blanc dans le texte, mais le nom de famille est vraisemblablement oublié, soit par le secrétaire, soit par l'interrogé. Quant aux « autres habitants de la ville » dont Pierre Gaudet ignore les noms, il est bien inutile de chercher à les identifier. En 1535, et depuis mars 1534 déjà, Farel avait obtenu pour y prêcher l'auditoire du couvent de Rive. C'est là que Pierre Gaudet allait s'informer des doctrines réformées et qu'il pouvait rencontrer Baudichon et d'autres Genevois.

A Genève, où il a plus de liberté que dans son couvent, il n'observe plus les jours de jeûne; ses idées deviennent plus nettement luthériennes, maintenant qu'il entend professer la doctrine par Farel, Viret, Claude Bernard, et qu'il est en relations avec des partisans de la Réforme. Il n'admet plus que l'eucharistie soit un sacrement. Il n'a plus célébré la messe depuis qu'il est entré à Genève. Il n'admet plus la vénération des saints ni leurs images, ni l'eau et le pain bénits, ni les reliques. Il n'estime plus qu'on doive obéissance aux ordres

[1] Voir ci-dessous, p. 313, n 2.

[2] Galiffe, *Notices généalogiques*, t. I, p. 385-387. Ce zélé pionnier de la Réforme à Genève avait été emprisonné à Lyon pour hérésie, en mai 1534, et on lui avait fait son procès. (Voir J.-G. Baum, *Procès de Baudichon de la Maisonneuve, 1534, publié... d'après le manuscrit original.*) Par l'intervention des Bernois il fut enfin libéré, dans les premiers jours de septembre. En 1535, il est capitaine général. Si ce n'est pas dans sa maison que se célébraient les cultes secrets des Evangéliques en 1534 (*B.H.G.*, t. III, p. 312), c'est du moins lui qui les organisait et dirigeait le groupe des premiers réformés.

du pape et des évêques. Les habits des moines lui semblent un déguisement. Sur ce point, le secrétaire de l'Inquisition a jugé qu'il fallait rapporter les paroles mêmes du prévenu: « Ce sont gens desguisés pour joyé une barbresot »[1], ce qui indigne ses interrogateurs.

Pierre Gaudet était venu à Genève pour « se renseigner complètement sur la parole de Dieu ». Il n'aurait pu mieux choisir son temps, car le 23 avril, le cordelier converti Jacques Bernard proposait au Conseil de permettre, ou même d'organiser une dispute publique sur les questions religieuses controversées. C'est la Dispute de Rive, autorisée par le Conseil le 25 mai [2], qui a été attentivement suivie, de près par les réformés, de loin plutôt, mais non sans appréhension par leurs ennemis, en particulier les Peneysans, dont beaucoup étaient genevois et connaissaient bien ceux qui pouvaient y participer. Ils s'en informent soigneusement dans l'interrogatoire. Pierre Gaudet, comme on pouvait s'y attendre, en a suivi les débats et a même pris par écrit plusieurs des questions traitées. La Dispute avait commencé le 30 mai et durait encore lorsque Gaudet quitta la ville (le mardi 22 juin); elle prit fin le 24 juin; et c'est le 25 juin qu'il est interrogé sur ce point au cours de son procès.

Les historiens qui parlent de cette période ont tous cité cette Dispute, avec plus ou moins de détails [3]. Pierre Gaudet apporte à ce sujet des renseignements nouveaux. Il place d'abord,

[1] A-t-il été intrigué par le dernier mot, qu'il ne comprenait pas ? L'a-t-il mal écrit ? En tous cas, « barbresot » n'existe pas dans les dictionnaires de vieux français (Du Cange, Godefroy, Huguet). Le professeur A. Piaget, consulté sur ce terme, propose: « barboire » = mascarade; ou: « barboterie », on reprochait aux prêtres de « barboter leurs messes ». Mais on ne peut lire ni l'un ni l'autre de ces mots dans le procès à la place de barbresot.

[2] R.C. 28, fol. 60 v°, 25 mai 1535.

[3] *Guillaume Farel, 1489-1565*, Neuchâtel, 1930, p. 325 et suiv. — Th. Dufour, dans *M.D.G.*, t. XXII, p. 201 et suiv., a réuni les principaux documents qui la concernent, avec une introduction pour le Sommaire qu'en a fait Farel, probablement. Dans une note (n. 2, p. 201), il nomme les principaux personnages qui prirent la parole pour et contre; du côté réformé, ce furent Farel, Viret Jacques Bernard. Du côté catholique, peu se rendirent à l'invitation du Conseil; l'évêque avait interdit aux catholiques d'y aller; cependant on entendit Pierre Caroli, docteur en Sorbonne, le dominicain Jean Chappuis, Jean Gachi, confesseur des Clarisses, qui « argumenta » peut-être (d'après Foderé); les

parmi les orateurs réformés, à côté de Farel, Viret et Jacques Bernard, le pasteur Antoine Saunier, dont on connaît bien les faits et gestes, mais dont nulle part on ne trouve ce qu'il faisait en juin 1535 [1]. Au printemps de 1535, Saunier et d'autres ministres ont rejoint à Neuchâtel Olivétan qui faisait imprimer par Pierre de Vingle la Bible qu'il venait de traduire. La Bible paraît le 4 juin [2]. A ce moment Saunier vient à Genève et prend part à la Dispute, si Gaudet ne s'est pas trompé. Dans les autres sources [3], on le retrouve en juillet, lorsqu'il est pris à Faverges avec les frères de Farel et d'autres, et qu'il réussit à s'enfuir. Il arrive à Genève et raconte l'aventure devant le Conseil [4]. Deux lettres manuscrites des Archives de Genève, citées en note par Herminjard (n° 518, n. 3), confirment cependant que Saunier était à Genève. Une lettre des Genevois à Porral, du 20 ou 21 juillet, apprend quels sont les voyageurs qui sont *partis de Genève* le 16 juillet. Une autre lettre du Conseil de Genève à François de Luxembourg, 24 juillet, dit sur le même sujet: « D'yceulx eschappe ung quil *revint ici* à pied ». D'ailleurs le passage du Registre du Conseil mentionne Saunier comme s'il habitait à ce moment dans la ville et non comme un nouveau venu: « Ibidem dominus Antonius Sonnier, sacri verbi Domini publicator (c'est-à-dire pasteur), narravit et exposuit sicuti... ».

Il avait passé à Genève quelques jours avec Farel en 1532 et tous deux avaient dû s'enfuir. En 1535, de retour à Genève à partir du début de juin (d'après ce qui précède), il y est pasteur. En 1536, se rendant auprès des Vaudois du Piémont, il est arrêté, puis libéré en échange de Guy Furbity; il deviendra le directeur de l'école qu'il a demandé, avec Farel, de fonder, au moment de l'établissement de la Réforme: le collège de Rive.

Du côté catholique, on connaît bien Pierre Caroli [5], docteur

syndics, qui voulaient l'impartialité, nommèrent pour rendre compte de la discussion quatre secrétaires catholiques et quatre réformés.

[1] Froment; Roset; Sordet, *Dict. des Familles genevoises*, s. v. Sonier; J.-A. Gautier; Herminjard; *Guillaume Farel* ne donnent aucun détail sur son activité à cette époque.

[2] *Guillaume Farel*, p. 401-403.

[3] Herminjard, t. III, n° 518, p. 318 et suiv.

[4] R.C. 28, fol. 91 v°, 19 juillet 1535.

[5] Pierre Caroli, théologien de l'école Fabriste déjà suspect en France, qui renonça à la religion romaine après la Dispute, pasteur en 1536 à Neuchâtel;

en Sorbonne et Jean Chappuis [1], dominicain, que cite le procès: « frère Jean Chapuis, du couvent de Palais à Genève, de l'ordre des frères Prêcheurs,... un docteur parisien nommé Caroli ». Tous deux passèrent à la Réforme après la Dispute. Th. Dufour ajoute Jean Gachi [2], confesseur des Clarisses, cité par Jeanne de Jussie (Levain du Calvinisme). Pierre Gaudet ne le connaît pas, à moins que ce ne soit l'« étranger dont il dit ignorer le nom »; mais c'est peu probable, car à Genève Gachi n'était pas un « étranger ». Outre cet inconnu, on apprend deux noms nouveaux (l'un est incomplet, il est vrai): « Maître Louis Beljaquet et maître François ....., docteurs en médecine ». Le Dr Léon Gautier, dans son étude sur *La médecine à Genève jusqu'à la fin du XVIIIe siècle* [3], cite dans sa liste de médecins (p. 424): « Louis Beljaquet, maître au collège de Rive avant la Réforme, qualifié pour la première fois de *médecin en 1536*. Bourgeoisie non retrouvée. Du LX en 1536 et jusqu'à sa mort. Mort le 4 juillet 1562, âgé d'environ 80 ans. » Puisque Louis Beljaquet est cité dans le procès comme médecin, il l'est donc *déjà en 1535*. S'il est maître au collège de Rive avant la Réforme, ce n'est pas pour longtemps, car c'est en 1535 que l'ancienne école est transportée au couvent de Rive laissé vacant par les Cordeliers, et lorsque la Réforme est établie, en mai 1536, c'est Saunier qui en devient le directeur. On ne pouvait d'ailleurs plus garder Beljaquet, qui était catholique (puisqu'il avait riposté à Farel et aux autres prédicants dans la Dispute de Rive).

L. Gautier cite à la suite de Beljaquet: « Chappuis, François, de Lyon, reçu bourgeois le 11 juin 1535, alors âgé de 30 ans... ». Mais c'était un réformé [4]; ce n'est pas lui dont le procès n'a noté que le prénom et il faut renoncer à chercher qui était ce François.

mais révoqué en 1537, il reviendra au catholicisme. — Voir Dufour dans *M.D.G.*, t. XXII, p. 201 et suiv. — Haag, *France protestante*. — J.-A. Gautier, t. II. — Imbart de la Tour, *Origines de la Réforme*, t. III.

[1] Sur Jean Chappuis, voir J.-A. Gautier, t. II. — Dufour dans *M.D.G.*, t. XXII, p. 201 et suiv.

[2] Sur Jean Gachi, voir Dufour dans *M.D.G.*, t. XXII, p. 201 et suiv. et t. XX, p. 140.

[3] *M.D.G.*, t. XXX.

[4] Herminjard, t. III, p. 257, no 493, n. 17.

Il est curieux que Pierre Gaudet sache plus de noms que les historiens contemporains. Ceux qu'il est le seul à citer n'ont pas dû parler beaucoup; mais Gaudet, encore peu familiarisé avec la cité, s'est informé chaque fois de leur nom et peut les répéter quelques jours après.

Les questions controversées dans la Dispute étaient les mêmes qui se discutaient partout ailleurs. Ce sont ces points que les inquisiteurs cherchent, dès le début du procès, à éclaircir au sujet de Pierre Gaudet. Et lorsqu'ils voient qu'il ne croit plus à la messe, à l'eucharistie, au célibat des prêtres, au purgatoire,au jeûne, à la vénération des saints, à leurs images, à l'obéissance due à l'Eglise romaine, ils en concluent qu'il a assisté à la Dispute et en profitent pour tirer des renseignements de ce témoin tout récent.

Cependant, ce ne sont pas les seuls renseignements qui leur importent. Moins de deux mois auparavant, les Genevois, exaspérés du pillage continuel et des agressions des Peneysans, ont tenté de prendre le château de Peney par surprise et de détruire ce repaire d'ennemis [1] (nuit du 5 au 6 mai 1535). Les habitants du château se sont bien défendus et les Genevois ont dû repartir sans aucun résultat. Mais les attaqués peuvent à bon droit craindre une nouvelle entreprise, plus forte que la première. C'est pourquoi ils demandent à leur prisonnier « s'il a eu connaissance d'une entreprise préparée dans la ville de Genève contre les habitants du château de Peney, quel genre d'entreprise, quels en sont les chefs et s'il y a participé ». Pierre Gaudet ne peut rien leur dire là-dessus. Les conseils de Genève ne pensaient pas à ce moment à faire une nouvelle entreprise. Cependant, au milieu de juin, ils décident de faire le procès des Genevois réfugiés à Peney depuis la trahison manquée du 31 juillet 1534; ils les condamnent par contumace (juin-juillet 1535) et exécutent ceux qu'ils ont pu arrêter (Espaula, Jaques Malbuisson, prisonnier depuis plusieurs mois, et d'autres) [2]. Lorsque les Peneysans apprennent qu'on leur fait un procès et que plusieurs des leurs sont détenus à Genève, ils

[1] J.-A. Gautier, t. II, p. 445.

[2] Roset, *Chroniques de Genève*, p. 195. — J.-A. Gautier, t. II, p. 450 et suiv. — R.C. 28, février à juillet, folios 14, 18, 28 v°, 32, 37 v°, 40 v°, 42, 50 v°, 62 v°, 78 v°, 81 v°, 82 v°, 84, 88 et 88 v°, 91 (sentence et exécution).

cherchent à faire un échange de prisonniers. Mais ils se heurtent à un refus du Conseil [1]. La mort de Gaudet (28 juin), qui doit servir « d'exemple pour tous ceux qui seraient portés aux croyances réformées », est peut-être aussi une façon d'intimider les Conseils de Genève. Quelques jours avant, ceux-ci avaient reçu un avertissement: « Fuit recepta una missiva a Petro Malbosson, scribente ad suam notitiam devenisse sicuti proposuimus torturare dictum Jacobum Malbosson, et quod si ipsum acrius affixerimus, male nobis continget, et multa alia. Super quibus fuit advisum... », et ils avaient fait répondre qu'ils agiraient selon la justice [2].

Les Peneysans se montrent inquiets encore de savoir si leur prisonnier n'allait pas en France pour « préparer une entreprise avec l'aide de parents et d'amis d'autres Français habitant à Genève ». Sur quoi fondaient-ils ce soupçon ? Il y avait à Genève un homme qui s'intéressait au sort des Genevois, mais qui était peut-être bien en même temps un agent du roi de France: le Magnifique Megret, arrivé en 1532. Il négocie un secours avec un autre Français, nettement attaché au roi, le seigneur de Verey, qui arrive pour la première fois à Genève en août 1535, date postérieure au procès. Mais les relations entre les deux hommes devaient avoir commencé plus tôt. Les Conseillers de Genève étaient partie dans ces pourparlers, et la chose pouvait se savoir à Genève et même auprès des traîtres de Peney [3].

Les Bernois avaient trouvé fort imprudente l'attaque des Genevois contre Peney le 6 mai. Ils leur écrivent à ce propos une lettre de reproche, qu'Herminjard reproduit en partie dans une note [4], leur refusant tout soutien pour le moment (réserve prudente qu'ils observaient depuis longtemps). Pierre Gaudet l'a entendu dire à plusieurs personnes, qui l'ont assuré que les Bernois voulaient d'abord recevoir ce que les Genevois leur

[1] R.C. 28, fol. 88 et v°, 13 juillet 1535.

[2] R.C. 28, fol. 81 v°, 25 juin 1535.

[3] La position de Megret à Genève n'a pas été bien déterminée et mériterait une étude spéciale. Voir Fr. DeCrue, *Délivrance de Genève et Conquête du Duché de Savoie en 1536*, dans *Jahrbuch für schweiz. Gesch.*, 1916, vol. 41. — J.-A. Gautier.

[4] Herminjard, t. III, p. 302, n° 513, n. 3.

devaient pour le secours porté en 1530. C'était bien le cas [1]; mais en réalité, la prudence les conseillait davantage, et la question d'argent leur servit plutôt de prétexte pour faire pression sur les Conseils.

Les Bernois d'ailleurs s'inquiètent aussi de la situation intérieure de Genève. Les Peneysans ont appris « que les Seigneurs de Berne voulaient traiter d'un arrangement au sujet des différends existant dans la ville de Genève ». Ces différends existent, en effet, entre catholiques et réformés, au sujet des lieux de prêche des réformateurs, du bris des images, etc. La Dispute de Rive est un résumé des controverses journalières des Genevois. Et l'on sait que les prédicateurs étaient soutenus par Berne. En 1534 (avril), c'est grâce à la puissance de Berne que Farel a pu s'emparer de l'auditoire du couvent de Rive [2]. Et en septembre et octobre, les commissaires bernois Jacques Triboulet et Antoine Bischoff interviennent à propos de la démolition des faubourgs [3]. Mais y a-t-il une intervention bernoise en 1535 ? Le dimanche 20 juin, dit Gaudet, un envoyé de Berne est arrivé à Genève. C'est vrai, car le Petit Conseil se réunit le jour suivant « pro videndo litteras hodie a Berno receptas et que fuerunt vise et in alabastro reposite » [4]. Mais ces lettres n'existent plus, du moins aux Archives de Genève. Et il est difficile de déterminer avec précision les rapports que Berne avait avec Genève en ce printemps 1535, au sujet des dissensions intérieures de la ville. Quand Gaudet affirme « qu'un envoyé de la part des Seigneurs de Berne était venu à Genève le 20 juin pour régler à l'amiable les différends existant dans la ville », il doit faire une confusion; si cet envoyé était autre qu'un simple messager apportant des nouvelles au Conseil, s'il était un arbitre, on l'apprendrait de l'un ou l'autre des documents officiels du temps; or on ne trouve rien [5], à moins qu'il ne s'agisse du commis bernois Bischoff, revenu vers le 21 juin après quelques semaines d'absence [6].

[1] ROGET, *Les Suisses et Genève*, t. II, p. 134. — R.C., *passim*.
[2] *Guillaume Farel*, p. 320.
[3] ROGET, *Les Suisses et Genève*, t. II, p. 120.
[4] R.C. 28, fol. 78 v°, 21 juin 1535.
[5] R.C., FROMENT, ROSET, GAUTIER, ROGET.
[6] HERMINJARD, t. III, p. 313, n° 516, n. 5.

Claude Savoie, qui a renseigné Pierre Gaudet sur les relations avec Berne, est conseiller cette année-là. A la fin de 1535, comme les hostilités avec les Peneysans deviennent de plus en plus pressantes et que les Bernois, sollicités de nouveau après la diète de Bade, continuent à conseiller la patience, Genève se résout à chercher du secours ailleurs. Claude Savoie est envoyé à Neuchâtel et en obtient une petite troupe. C'est celle qui remportera la victoire de Gingins, en octobre; mais de nouveau les Bernois s'opposent à la lutte armée et ils renvoient les vainqueurs dans le Jura. Rentré à Genève, Claude Savoie est nommé Maître des Monnaies en novembre 1535; l'année suivante il sera syndic. Il était bien placé pour parler des relations avec Berne à Pierre Gaudet. Mais celui-ci a dû confondre les affaires de l'intérieur et celles de l'extérieur et ses indications restent un peu vagues.

Elles sont plus précises à propos de Farel. Après un résumé sur l'activité et les projets du réformateur, Pierre Gaudet rapporte de lui des paroles qu'il aurait prononcées lorsqu'il discutait dans les assemblées publiques:

« Quant je comency a prescher en Allio lon me disoit que je allasse a Murat, ce que je fis; quant je fus a Murat lon me dit que je allasse prescher a Nochatel, ce que je fis. Et quant je fus a Nochatel lon me dit que je allasse a Geneve, las ont estiont les grand docteurs qui me ferient bien ma reste, ce que jay fait. Et mentenant lon me dit que je veyse a Paris, ce que jay deliberé de fere si plait a Dieu, et non seulement a Paris, mais a Rome pour gainier petit a petit la ville et les atirer a ma doctrine et venir a fin de ce que jay entreprins qui est que je suis Crist et sa seule parole soit purement gardee ».

C'est exactement le résumé de la carrière de Farel en Suisse. A Paris, il n'a pas été. C'était un simple vœu de sa part. Mais depuis 1556 plusieurs de ses disciples sont appelés ou envoyés en France, quelques-uns à Paris, et c'était bien une manière de réaliser son vœu. Quant à Rome, c'était une autre question [1].

A Genève, le prévenu a vu plusieurs fois Farel s'entretenir avec les syndics, soit dans les séances du Conseil, soit au couvent de Rive, soit chez lui. Ceci est confirmé par le Registre

[1] Voir *Guillaume Farel.*

du Conseil, en particulier pendant et après la Dispute de Rive, lorsque lui ou Jacques Bernard réclamaient des contradicteurs, puis une décision des conseillers.

Le 22 juin, Pierre Gaudet quitte Genève, avec l'intention d'aller « mettre ordre à ses affaires » en France, entre autres exiger de l'argent qui lui était dû. La lettre du Conseil à son propos dit qu'« il heubt quelques nouvelles de Parys, pourquoy pour ses affaires volut aller jusques là... » [1]. Son séjour à Genève a supprimé ses hésitations; il est déterminé sans doute à suivre la doctrine réformée et pour être plus tranquille, il reviendra après son voyage se fixer à Genève où il apprendra un métier pour vivre. Il se proposait probablement depuis quelque temps de partir. Il s'y décide lorsqu'il entend dire que son oncle, Louis Bornisien, désire son retour à son couvent de Corbeil. Ces deux raisons semblent contradictoires; il a pu être ébranlé par les exhortations de son oncle, ou bien il est parti sous prétexte d'obéir, avec l'intention d'exécuter ce qu'il avait d'abord projeté.

C'est un marchand genevois, Jean Bordon [2], qui lui transmet le vœu de Louis Bornisien. Froment, qui cite dans son manuscrit le nom de Jean Bordon, mais qui l'a barré, indique que par son intermédiaire, le commandeur « luy envoya les lettres de trayson pour retourner en France ». Pierre Gaudet parle plutôt d'une conversation que d'une lettre. Quant à la trahison, on n'est pas forcé d'y croire; il y avait assez de gens du duc et de Peney aux aguets dans les environs de Genève pour arrêter quiconque en sortait; mais Froment pouvait supposer cette trahison sans trop d'invraisemblance. Crespin, plus vague, tient en somme compte des deux possibilités: « Un sien oncle, Commandeur de Compesières, ...estant marri que ce Pierre, son neveu, s'estoit retiré en ladite ville, ne cessa par ses menees, jusques à ce que par belles promesses l'ayant fait venir hors de Genève, le vingt-troisième jour de Juin, fut aprehendé par les traistres de ce chasteau de Penay ».

[1] Voir ci-dessous, p. 313, n. 2.

[2] Jean Bordon est mentionné à quelques reprises incidemment dans le Registre du Conseil, sans qu'on puisse en tirer de renseignement intéressant (R.C. 28, 1535, 8 juin, fol. 70 v°; 9 juillet, fol. 87 v°).

Pour voyager avec plus de sécurité, pensait-il, en quittant Genève il portait sur la poitrine une croix blanche, qu'il ne portait pas à Genève. Les Peneysans qui l'ont fait prisonnier ont remarqué cette croix et semblent ne pas savoir ce qu'elle signifie puisqu'ils en demandent la raison. Etait-ce la croix de Malte ? A-t-il revêtu son habit de religieux pour traverser des pays catholiques [1] ? Les deux commandeurs qu'on voit aux interrogatoires des jours suivants n'assistaient probablement pas à ceux du premier jour (23 juin, deux séances successives, p. 1 et 4). Mais peut-être est-ce simplement une croix de métal suspendue à une chaîne autour du cou, que pouvait porter un réformé aussi bien qu'un catholique. Ou un signe de ralliement tel qu'en portaient les Suisses [2].

Donc, le 22 juin de bon matin, il quitte la ville. Avec un compagnon qui va aussi en France et dont il a fait la connaissance deux jours avant, il traverse le Rhône en bateau, car les portes sont surveillées par les ennemis de la ville. Et il part avec de nombreuses lettres que lui ont remises des habitants de Genève, parisiens pour la plupart, à destination de Paris ou d'autres étapes de son voyage. Les deux hommes arrivent à Gex et y prennent un repas. Mais au sortir de l'auberge, ils sont appréhendés et conduits au château de Peney, où ils doivent déposer tout ce qu'ils portent sur eux. Le lendemain, 23 juin, commence le procès du prisonnier, qui est interrogé quatre fois en six jours (23-28 juin) par des agents de l'Inquisition. Convaincu d'hérésie, il est condamné à être brûlé vif. Dans ce tribunal figurent deux commandeurs de l'Ordre de Malte, celui de « Burges » [3], et le parent du détenu, Louis Bornisien,

[1] Le signe de l'Ordre est la croix blanche de Malte, à huit pointes, dont les détails varient suivant le grade du porteur. Les commandeurs en portent une de toile cousue sur la poitrine et en outre ont une croix d'or émaillée de blanc suspendue à un ruban moiré. Pierre Gaudet, simple « religieux », portait une soutane noire avec la croix de toile blanche sur la poitrine, de même que sur son manteau. (Voir SAINT-ALLAIS, *Nobiliaire... passim* — F. VON SALES DOYÉ, *Heilige und Selige der römisch-katholischen Kirche*, t. II, pl. 55, 141, 142).

[2] Voir GAUTIER, t. III, p. 355. — ROGET, *Histoire du Peuple de Genève*, t. III, p. 56. — *Histoire militaire de la Suisse*, c. X, p. 95 et passim.

[3] Aucune des villes qui pourraient être dérivées du nom de « Burges » et qui possèdent une commanderie ne se trouve assez près de Peney, où se passe le procès, pour être déterminée avec certitude.

ce qui ferait assez croire à une machination de sa part pour attirer Gaudet hors de la ville.

La condamnation est arrêtée en deux sentences successives, prononcées l'une par l'autorité ecclésiastique, qui déclare le prévenu hérétique et le remet au bras séculier, la seconde par l'autorité temporelle, qui le condamne au bûcher et désigne son bourreau. Cette procédure qui permet à l'Eglise de ne pas prononcer de condamnation à mort tout en la faisant exécuter est expliquée dans les *Notes sur le Livre des Martyrs...* de A. Piaget et G. Berthoud [1]: « La coutume de remettre les hérétiques... dignes de mort au bras séculier pour qu'il prononçât la sentence définitive était basée sur ce principe: l'Eglise de Jésus Christ ne répand pas le sang ». Cette prudence dans les formes va même plus loin; l'Eglise peut même « intercéder auprès du juge séculier, « ut citra mortis periculum vel mutilationis contra degradatum sententiam moderetur ».

Cette formule, tirée du Pontifical Romain, éclaire une phrase, à première vue bizarre, de la sentence de l'inquisiteur contre Gaudet:

« Te tanquam hereticum... brachio seculari relinquimus, rogantes nichilominus idem brachium seculare ut velit te citra mortem, membrorum mutilationem et sanguinis effusionem tractare ». Recommendation qui n'empêche pas le juge temporel de prononcer la condamnation « ultra mortem », selon la coutume, par le bûcher.

La sentence définitive est portée le 28 juin et l'exécution a lieu le même jour. Le supplice eut des témoins et la nouvelle en parvint à Genève, par un étranger à la ville, qui n'avait pas pu y parvenir sans peine. « Il n'y a plus espye quil ose sortir. Celluy quil nous a dict du pouvre bruslé est estrangier, qu'est venu à faulses enseignes ». C'est une nouvelle catastrophe pour les Genevois, et le Conseil le fait savoir aussitôt par une lettre à son ambassadeur à Berne, Ami Porral, comme preuve des souffrances de la ville, pour fléchir la prudence des Seigneurs de Berne [2].

[1] P. 160-162.

[2] HERMINJARD, *Correspondance des Réformateurs*, t. III, p. 302, nº 513. Voici cette lettre:

Le Conseil de Genève à Ami Porral, à Berne.

De Genève, 29 juin 1535.

Très-chier frère, Nous sumes tous les jours tant affligés de ces fugitiffz quil

Froment, qui est à Genève, reçoit, du même témoin peut-être et dès sa parution, la nouvelle qui dut se répandre rapidement et causer une grande émotion.

Or ces deux sources, et Crespin après elles, assurent que le martyr resta constant en sa foi réformée, alors que le procès montre que, dans son dernier interrogatoire, Gaudet se rendit

sont à Piney, que c'est une chose impossible à racompté. Il pleut à leurs Excellences, tantost après l'Ascention nous rescripre, [que] nous ne deubssions point sortir; et pour ce n'havons jamais dempuys bougés, mais sumes demouréz, ainsin qu'il leur a pleu nous rescripre. Dempuys, les ditz de Piney n'hont jamais cesséz de nous faire mal et beaucoup pire que paravant, prys de nouz gens, de nouz biens, les vaches de noz borgois aux montaignes, pryz nouz chevaulx, battu les femmes et tué à Signy, prest Gex, une pouvre femme.

Ung homme de bien, Parrisiens, nommé *Pierre Gauldetz*, estoit venu en Genève, luy, sa femme et son mennaige, deme[u]rant en icelle. [Il] heubt quelques nouvelles de Parys; pourquoy pour ses affaires volu[t] aller jusques là, et se party[t] le vingt et deux de ce moy de Juing. Quant il fust au sortir de Gex, il fust prys et mené à Piney. Hier, que fust 28 du dit Juing, l'anviron cinq heures après midy, les dicts de Piney, pour monstrer leur maulvaise volonté et inhumanité, firent icelluy homme de bien morir au feuz, et le bruslarent pour ce qu'il se tenoit en Genève et aloit au sermon oyr l'Evangille; où se peult entendre comment il feriont à ceulx qui sont de Genève. Nous sumes informé que le pouvre patient fust constant en la foy et endura volentier, et pria Dieu qu'il leur pardonnasse, disant: « Vous me faictes morir, pour ce que j'ay presché la Parole de Dieu, et m'avés contrainct à renuncer la pure Parole de Dieu. Je crie à Dieu mersy, et luy prie qi'il vous pardonne la tirannie que vous faictes en moy ».

Voyés doncques comment cela est ! Empereur ny roy, ny aultre, n'ha osé faire morir des estrangier, et ces traictres le font, en despyt et contemption des excellences de Messeigneurs! La sepmaine passé, il hont prys par les montaignes les vaches de Chappeaulxrouge et de Jehan Taccon. Il sont venu à Rod et tiennent le bien de Françoy Favre. Ilz sont passé six vingtz quil sont à Jussier-l'Evesque, pour recuillir cest qu'est de celle part. Au pont d'Alve est le chastellain Maulaz, détenant que nulz ne vienne icy des païsans, sus grosses poënnes, et escript ceux qu'il voit quil approchent le pont. Nulz ne vient en la ville. Nous ne pouvons sçavoir s'il y ha beaucoup de gens à l'entour, car il n'y a plus espye quil ose sortir. Celluy quil nous ha dict du pouvre bruslé est estrangier, qu'est venu à faulses enseignes.

Pourtant recorrés à l'excellence de Messeigneurs, leur remonstrerés le cas et les supplierés [qu'il] leur plaise nous escripre, qu'est ce qu'il leur plaict que nous faisons. La chose est tant dure à porter, que c'est pitoyables, et nous ne sçavons plus que faire, mais sumes en grosse désolation. Pourtant, en Grand et Pety Conseil, suppliez-les, qu'il leur plaise nous ayder à ceste heure, car il nous est besoing. Prians Dieu [qu'il lui plaise vous donner bonne prospérité]. Datum 29 Juing 1535. [LES SCINDIQUES ET CONSEIL DE GENÈVE.]

(P.-S.) Celluy homme estoit un grand jeune homme, qui ha sa femme qui enseigne les filles à lire, et estoint de long temps icy.

aux raisons de ses examinateurs et déclara revenir à la religion catholique. Si Froment et Crespin étaient les seules sources, on douterait de leur sincérité ou de la valeur de leurs informations. Froment affirme que « si se fut voullu révocquer et renuncer à ce que l'on preschoit dans Genève, on luy saulvait la vie, à laquelle chose ne voullut acquiesser, ains demoura constant à son opinion ».

Mais la lettre du Conseil est plus précise. Le témoin étranger a rapporté aux Conseillers les paroles du mourant sur le bûcher: « Nous sumes informé que le povre patient fust constant en la foy et endura volentier, et pria Dieu qu'il leur pardonnasse, disant: « Vous me faictes morir pour ce que j'ay presché la Parole de Dieu, et m'avés contrainct à renuncer la pure Parole de Dieu. Je crie à Dieu mersy et luy prie qu'il vous pardonne la tirannie que vous faictes en moy ».

L'affirmation que le martyr resta constant est suffisamment expliquée par ce texte. Pierre Gaudet avait fini par céder aux exhortations de son oncle et des autres religieux qui l'interrogeaient, espérant sans doute avoir ainsi la vie sauve. Lorsqu'il vit qu'il était condamné malgré sa renonciation, il revint à ses anciens sentiments, qu'on l'avait « contrainct » d'abandonner. Il n'a pas été aussi courageux que d'autres martyrs protestants, il a craint la mort; mais il est mort en réformé. Ceux qui ont assisté à ses derniers moments ont bien pu croire à sa constance.

Ce supplice, aux portes de Genève, dut faire une grande impression et soulever une nouvelle vague d'indignation contre les partisans de l'évêque; car le lendemain, un prêtre essaya de répandre le bruit que Pierre Gaudet n'avait pas été condamné et n'était pas mort. Le Conseil, immédiatement réuni, fit arrêter ce traître, le fit mettre en prison et châtier de trois coups d'estrapade [1].

[1] R.C. 28, fo. 84, 29 juin 1535: « Consilium fuit petitum propter dominum Nycodum Prisingii, presbiterum repertum per civitatem divulgantem quod ille Gallo qui fuit heri in castro Pineti combustus fuerit liberatus et non mortuus, quodque ipse sit securus quod non obiit nec fuit combustus. Super quo, visis informationibus, audito eodem et testibus etc. et quia constat ipsum talia mendatia seminare potius ad bonos cives decipiendum quam alias, fuit resolutum quod ducatur ad carceres et ibidem per tres tractus corde puniatur. Fuerunt examinati Ste. Dada, F. et Jo. Fabri ac Jo. Sord junior, qui rem ab eodem d. Nycodo audiverunt etc. ». (La manchette du paragraphe porte: Nycodus Mieusingii, et non Prisingii.)

La lettre du Conseil à Ami Porral ne fut pas la seule envoyée à Berne parlant de Gaudet. Le 10 juillet, Porral écrit à son tour au Conseil:

« Toutes les lettres du commis Bischoff, et *celle de la relaissée du Parisien que les murtriés de Pigney brûlarent, translatée en alemant*, par le commandement de Messieurs, *furent lisues en Grand Conseil* (n. 7: le vendredi 9 juillet) et Her Bertol, le prédicant, nous avait recommandés en son sermon ce jour mesme, tellement que le cueur du comeung estoit fort esmeu à pitié; mais Nostre Seigneur n'avoit pas encoures humilié le cueur des esperviers (probablement certains magistrats de Berne trop prudents, qui ne sont pas pour aider Genève). Ce sera quant il Luy plaira [1]. »

Les Bernois ne se départissent pas encore de leur réserve, ce ne sera qu'en 1536, après les secours prêtés par le Français Verey, que la prudence leur conseillera d'agir cette fois.

La veuve de Pierre Gaudet restait seule à Genève, continuant probablement à enseigner la lecture aux filles (cf. p. 302-303). Avait-elle des enfants ? On trouve dans le Répertoire des Mariages de Saint-Pierre, au 21 février 1557: « François Gaudet épouse Françoise, fille donnée de Claude du Prest ». Né entre 1531 et 1535, il aurait en se mariant entre 22 et 26 ans. C'est le seul renseignement plausible que l'on trouve, et l'on perd ensuite la trace de ce nom. Crespin ne nomme que la femme de Pierre Gaudet (en 1534); Froment dit simplement qu'il était marié. Dans la lettre du Conseil, on voit qu'il était venu à Genève « luy, sa femme et son mennaige ». C'est tout ce qu'on sait, et il serait hasardeux de faire autre chose qu'une supposition en prenant ce François Gaudet pour le fils du martyr; il y avait d'autres Gaudet à Genève, mais pas de François parmi eux à cette époque [2].

* * *

[1] HERMINJARD, t. III, p. 313, nº 516.

[2] Aucun acte notarié ne cite Pierre Gaudet; ni Galiffe dans ses *Notices généalogiques*.

La veuve de Pierre Gaudet est mentionnée une fois encore dans le Registre du Conseil, le 23 février 1536:

« Sur ce que la vesve de celluy que les traictres bruslarent en Piney s'est

Si l'on compare maintenant les détails donnés par Pierre Gaudet lui-même avec les biographies écrites par Crespin et Froment, on constate que ces derniers n'ont pas brodé sur les faits. Crespin donne des dates très justes; Froment n'en donne aucune, mais son récit correspond bien à la réalité.

Le point le plus suspect pour des écrivains réformés était celui de la constance du martyr. Or, on l'a vu, sur ce point même, bien que le condamné, après avoir « soutenu le parti de l'Evangile », se soit formellement rétracté, on ne peut pas les soupçonner de mauvaise foi, car il a affirmé en mourant sa croyance réformée.

Il n'est pas question de torture; dans le procès, au contraire, on lit, page 16: « confessionibus spontanee factis ». Mais les deux auteurs n'en parlent pas non plus. Crespin a une expression qui pourrait y faire croire: « après avoir esté environ 5 jours audit chasteau *en grand tourment* »; mais c'est là qu'on voit l'habileté de son style: laisser croire plus qu'il ne dit, au moyen de termes assez vagues, quoique justes. Froment, lui, parle d'abondance et ne mesure pas ses termes. Son récit a l'avantage de la spontanéité. Il aurait pu connaître le procès, si ce document a été transporté à Genève en 1536 après la prise et destruction du château de Peney (voir plus haut); mais puisqu'il a écrit sa chronique en une année, c'est qu'il ne prenait pas le temps de remonter aux sources; il avait un bagage suffisant de souvenirs, et peut-être de notes.

En outre restait à Genève la veuve de Pierre Gaudet, dont on envoya une lettre à Berne (la lettre « de la relaissée du Parisien... ») [1]. C'est elle qui dut renseigner le Conseil sur le départ de son mari, lorsqu'elle apprit le supplice, et qui pouvait donner, au Conseil ou à d'autres, tous les détails jusqu'au 22 juin; si ces détails étaient un peu outrés par la passion, c'était bien explicable. Ainsi (autre point délicat), dans sa bouche,

complaincte des Marquet, Pernetz et Mignet et Chabbod, qui l'hont injuriée et faict oultraige à Compesieres, est esté resolu que iceulx doebgent estre mys aux arretz seans en la Maison de la Ville jusques soit à partie satisfait» (R.C. 29, fol. 27).

[1] Lettre de Porral au Conseil de Genève, 10 juillet. HERMINJARD, t. III, p. 313, nº 516.

et de là dans le texte de Froment, qui serait donc sincère, une démarche de Bornisien auprès de Gaudet a pu devenir une trahison. Il est difficile de définir les intentions exactes de Louis Bornisien. Gaudet, dans son procès, ne l'appelle pas traître; cependant Bornisien assiste à l'interrogatoire (et peut-être est-ce pour cette raison même que le prévenu n'ose pas l'accuser). De toute façon, on ne peut pas reprocher à Froment d'avoir inventé cette trahison.

Il ne s'est donc pas formé de légende sur Pierre Gaudet. Cela est très compréhensible, car il était resté obscur à Genève; il dut à son supplice de faire parler de lui, mais n'a joué aucun rôle important dans sa vie. Et du fait que ses « actes et gestes » étaient à la fois peu nombreux et connus avec précision à Genève (où les deux auteurs voulaient publier leur récit), Crespin ni Froment ne pouvaient se laisser aller à embellir sa personnalité.

PROCÉDURE CONTRE PIERRE GAUDET

AEG, P.C. 2me série 346

23-28 juin 1535

TEXTE ET TRADUCTION

PROCÉDURE CONTRE PIERRE GAUDET

TEXTE

(P. 1.) Responsio domini Petri Gaudet religiosi Sancti Johannis Jerosolomitani facta in aula castri Pigneti et manibus venerabilis domini Stephani Benedicti locumtenentis venerabilis domini Bartholomei Mermeti vicarii inquisicionis sacre fidei, die vigesima tercia iugnii M° V° XXXV.

Et primo interrogatus ubi, quando, per quos, ad cuius instanciam et qua causa fuit captus et ad hos carceres aductus, respondet quod cum ipse constitutus de anno proxime lapso M° V° XXXIIII et circa festum beati Andree apostoli adhuc resideret in loco Corbolli parisiensis diocesis, ubi iam resederat per temporis spacium trium aut quatuor annorum in conventu religiosorum ordinis Sancti Johannis Jerosolomitani, cuius est et fuit religiosus iam spacio quinque aut sex annorum proxime preteritorum, et presbiter missam actu celebrans iam spacio quatuor aut quinque annorum; et fieret inquisicio parte cerenissimi regis Francorum, tam in civitate Parisiensi quam aliis civitatibus et opidis eidem regi subdictis, contra nonnullos qui quosdam cedulonos sive escripteaux affixerant per carrophos civitatis predicte Parisiensis, sed quid in se continerent dicit se nescire; et suspicaretur contra illos qui alias usi fuerant novo testamento, quo ipse constitutus fuerat usus et penes se habuerat; fuissetque processum in dicta civitate Parisiensi et aliis locis circumvicinis ad

PROCÉDURE CONTRE PIERRE GAUDET

TRADUCTION

(P. 1.) Réponse de messire Pierre Gaudet, religieux de Saint-Jean de Jérusalem, faite dans la cour du château de Peney entre les mains de vénérable messire Etienne Benoît, lieutenant de vénérable messire Barthélemy Mermet, vicaire de l'inquisition de la sainte foi, le vingt-troisième jour de juin mil cinq cent trente-cinq.

Premièrement, interrogé sur le lieu, le moment, les auteurs, l'instigateur et la cause de son arrestation et de son emprisonnement dans cette prison, le prévenu répond qu'il a résidé l'année passée 1534, jusqu'à la fête de saint André apôtre [1] environ, au lieu de Corbeil du diocèse de Paris, où il avait déjà résidé pendant un laps de temps de trois ou quatre ans dans le couvent des religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, dont il est et fut religieux pendant les cinq ou six années passées, et dont il fut prêtre célébrant la messe effectivement pendant quatre ou cinq ans. Il ajoute qu'une enquête fut faite de la part du sérénissime roi de France dans la ville de Paris et dans les autres villes et bourgs sujets du dit roi, contre un certain nombre de gens qui avaient affiché certains placards, soit « escripteaux », dans les carrefours de la dite ville de Paris. Ce que contenaient ces placards, il dit l'ignorer, mais on soupçonna ceux qui avaient utilisé contre l'usage le Nouveau Testament, que lui-même, prévenu, employait et avait en sa

[1] 30 novembre.

capturam plurium et diversarum personarum occasione premissorum; dubitans ipse constitutus capi et detineri, venit a loco predicto Corbolli ad locum de Compesires huius Gebenn. diocesis confugiendo a[d] r[everendum] fratrem Ludovicum Bornisien, religiosum dicti ordinis Sancti Johannis, gubernatorem preceptorie loci predicti de Compesires, et in eodem loco de Compesires (p. 2) residentem, et sibi constituto intimum amicum; ubi aplicuit die vigilie festi nativitatis Christi proxime lapso, et ibidem resedit per spacium trium aut quatuor dierum continuorum; cui fratri Ludovico recitavit causam propter quam ad eum confugierat. Et lapsis ipsis tribus aut quatuor diebus, ipse dominus Ludovicus eidem constituto recitavit quod in hiis partibus esset differentia inter duas partes, pro causa propter quam sic ad eum confugierat, et quod posset sibi domino Ludovico nocere si ipse constitutus ibidem resideret; propter quod consuluit ut vellet se retrahere in altero beneficiorum ipsius domini Ludovici, videlicet in loco Saci, in Burgondia, diocesis de Aucerre. Quod audiens ipse constitutus, ne eundem dominum Ludovicum tedio afficeret, intelligens quod in civitate Gebenn. publice predicaretur verbum Dei, et quod propter id locum habitacionis proprie absentaverat ut integre de eodem verbo Dei instrueretur et de veritate informaretur, proposuit ad eandem civitatem accedere; prout accessit et ibidem latenter, ne per aliquem agnosceretur, stetit, conversando in predicationibus et doctrinis publicis de Faret, de Viret et fratris Jacobi Bernardi ac certorum aliorum in dicta civitate Gebenn. predicantium, spacio trium mensium, et inde usque in diem herinam se patefaciendo et disputando quinque cum prescriptis Faret et Vyret. Quo quidem die herino ipse constitutus, ex quo intellexerat ab honorabili Johanne Bordonis mercatore Gebenn., quod prelibatus dominus Ludovicus Bornisien desideraret recessum ipsius constituti a dicta civitate Gebenn. ad monasterium proprium, in quo, si rediret, pristino statui reduceretur, decrevit eandem civitatem absentare et repatriare. Prout eodem die de mane, cum quodam socio sibi constituto ignoto et quem antea non viderat, nisi a die dominica proxime lapsa, qua intellexit ipse constitutus ab eodem socio quod (p. 3) ipse erat petiturus Galiam, propter

possession, et l'on procéda, dans la dite ville de Paris et autres lieux voisins, à l'arrestation de diverses personnes, à l'occasion de ces événements. Le prévenu, craignant d'être pris et détenu, quitta le dit lieu de Corbeil pour venir à Compesières, du diocèse de Genève, où nous sommes, pour se réfugier auprès du frère Louis Bornisien, religieux du dit ordre de Saint-Jean, gouverneur de la commanderie du dit lieu de Compesières, qui habitait dans ce même lieu de Compesières (p. 2) et était un ami intime de lui-même. Il y arriva la veille du jour de Noël dernier [1] et y demeura pendant trois ou quatre jours consécutifs. Il raconta au frère Louis pourquoi il s'était réfugié auprès de lui. Après ces trois ou quatre jours, le dit messire Louis lui dit qu'il y avait dans cette région deux partis en présence à propos de la question qui avait provoqué sa fuite et qu'il pourrait lui nuire (à lui messire Louis) s'il demeurait là. C'est pourquoi messire Louis lui conseilla de se retirer dans un autre de ses bénéfices, c'est-à-dire à Sacy en Bourgogne, du diocèse d'Auxerre. En entendant cela, pour ne pas causer d'ennuis à messire Louis, et ayant appris que dans la ville de Genève on prêchait publiquement la parole de Dieu, le prévenu se proposa d'y aller, puisqu'il avait quitté sa propre demeure précisément pour se renseigner complètement sur la parole de Dieu et pour apprendre la vérité. Il s'y rendit donc et y resta, en cachette pour n'être pas reconnu par quelqu'un, prenant part aux prédications et aux exposés publics des doctrines de Farel, de Viret, du frère Jacques Bernard et de certains autres prédicants en la dite ville de Genève. Il y resta, caché pendant trois mois [2], puis jusqu'au jour d'hier en se faisant connaître [3] et en discutant cinq fois avec les susdits Farel et Viret. Puis hier, croyant d'après ce que lui avait dit honorable Jean Bordon, marchand genevois, que le susnommé messire Louis Bornisien désirait son retour de la dite cité de Genève à son propre monastère, dans lequel il reviendrait à son ancien état, il décida de quitter la ville et de regagner sa patrie; c'est pourquoi le même jour, au matin, il partit avec un compagnon

[1] 24 décembre 1534.
[2] Janvier-mars 1535 environ.
[3] Avril-22 juin 1535.

quod rogavit ut vellet ipsum constitutum expectare usque ad dictam diem herinam et quod si illum expectaret esset sibi socius in via, prout expectavit; et de mane, circa horam quartam, intrarunt ipsi ambo naviculum super cursu fluminis Rodani et transierunt ipsum flumen usque ad rippam ibidem propinquam; et sic eandem civitatem absentavit. Et simul accesserunt ipsi constitutus et consocius usque ad opidum Gay ubi pranderunt; et postquam prandissent et hospicium exivissent, repertis in porta ipsius opidi Gay nonnullis sociis et viris ecclesiasticis, quos dicit non cognoscere, fuerunt ipsi constitutus et consocius arrestati per eos, tandem ad hoc castrum Pigneti aducti, in quo [per] eosdem egregio domino procuratori fiscali huius episcopatus Gebenn. cum omnibus suis rebus et pecuniis quas ipsi defferebant remissi. Qui dominus procurator eosdem constitutum et consocium in hoc castro carceravit et detinuit prout de present[e] ipsum constitutum detinet, et nescit ad cuius instanciam nec qua causa nisi forte posset esse ex eo quod in dicta civitate Gebenn. resederit et in predicationibus et doctrinis dictorum Faret, Viret et aliorum super mentionatorum conversatus fuerit; petens se ab huiusmodi carceribus relaxari et abire permicti.

Interrogatus a quo tempore citra missam non celebravit, respondet quod celebravit die festi nativitatis Christi proxime lapso, quo die celebravit in ecclesia perrochiali de Compesires et ex post non celebravit nec eucharistie sacramentum recepit; licet cenam Domini pluries in civitate Gebenn. a dicto festo nativitatis Domini proxime lapso fecerit cum pluribus et diversis aliis personis quam sumpsit manibus prescriptorum Faret et Viret. In qua cena credit firmiter memoriam corporis Christi contineri sicut in sacramento altaris.

(P. 4.) Interrogatus si credat verum corpus et sanguinem Christi contineri in sacramento altaris, respondet quod confitetur contineri memoriam passionis Christi in eodem sacramento sicuti representatur in cena Domini facta cum apostolis suis et non alias, prout statutum est ab ecclesia, non tamen

inconnu de lui, qu'il n'avait jamais vu auparavant sauf depuis le dimanche précédent, où ce compagnon lui avait appris (p. 3) qu'il allait partir pour la France; le prévenu lui demanda donc de bien vouloir l'attendre jusqu'au jour dit, qui était hier, disant que s'il l'attendait il serait son compagnon de route. L'autre l'attendit et le matin, vers quatre heures, ils s'embarquèrent tous deux dans un petit bateau sur le Rhône et traversèrent le fleuve; ils arrivèrent à l'autre rive, de ce côté-ci, et c'est ainsi qu'il quitta la ville. Le prévenu et son compagnon arrivèrent ensemble jusqu'au bourg de Gex où ils déjeunèrent. Après avoir déjeuné et quitté l'auberge, ils rencontrèrent à la porte du bourg de Gex quelques compagnons et des ecclésiastiques, qu'il dit ne pas connaître. Le prévenu et son compagnon furent arrêtés par eux, puis conduits dans ce château de Peney, où ils furent remis au noble et égrège procureur fiscal de l'évêché de Genève, avec toutes les choses et tout l'argent qu'ils portaient sur eux. Le procureur les fit emprisonner et détenir dans ce château, comme il détient encore à présent le prévenu. Celui-ci ne sait pas à quelle instigation ni pour quelle cause, à moins que ce ne soit parce qu'il a résidé dans la dite ville de Genève et qu'il s'est trouvé mêlé aux prédications et aux doctrines des dits Farel, Viret et autres déjà nommés. Il réclame sa mise en liberté et la permission de s'en aller.

Interrogé sur le temps qui s'est écoulé depuis qu'il ne célèbre plus la messe, il répond qu'il l'a célébrée le jour de Noël passé [1] dans l'église paroissiale de Compesières et que depuis il ne l'a plus célébrée et n'a pas reçu le sacrement de l'eucharistie; toutefois, il a pris la cène plusieurs fois dans la ville de Genève depuis ce jour de Noël passé, avec diverses autres personnes, et la reçut des mains de Farel et Viret. Il croit fermement que dans la cène est contenue la mémoire du corps du Christ, de même que dans le sacrement de l'autel.

(P. 4.) Interrogé pour savoir s'il croit que le vrai corps et le sang du Christ sont contenus dans le sacrement de l'autel, il répond que pour lui la mémoire de la passion du Christ est

[1] 25 décembre 1534.

prout ordinatum est a tempore Gregorii pape septimi, videlicet quod contineantur in eodem sacramento vera caro, ossa et sanguis ipsius Christi sed solum memoria passionis et corporis Christi prout omnes Christi fideles credunt ita et ipse credit, submictendo se determinacioni sancte matris ecclesie.

Interrogatus si connubia contraxerit in civitate Gebenn. vel alibi et cum qua ac a quo tempore citra, respondet quod petit se remicti coram suo iudice ordinario, videlicet superioribus religionis Sancti Johannis Jerosolomitani, et quod non vult coram nobis respondere. Assignatur ad respondendum ad nostrum primum adventum cum cominacione prima quod alias ipsum interrogatum ipsum pro confesso habebimus; et interim mandavimus illum in suum pristinum locum reponi et tuthe custodiri.

Continuacio examinis prescripti domini Petri Gaudet facta die, anno et loco quibus supra ac manibus r[everendi] domini Jacobi Magistri sacre pagine doctoris et sacre fidei inquisitionis auctoritate apostolica deputati necnon domini Stephani Benedicti locumtenentis r[everendi] domini vicarii dicte sacre inquisicionis, hora meridiana.

Et primo interrogatus, presentato sibi constituto juramento de veritate dicenda sub penis excommunicationis, XXV librarum Gebenn. ac criminis heresis de quo intitulatur confessati, si (p. 5) supra per eum confessata in manibus prefati domini locumtenentis vicarii in hoc diocesi Gebenn. inquisicionis sacre fidei sint vera, an vero aliquid eisdem addere, mutare, minuere vel corrigere voluerit, et si in civitate Gebenn. vel alibi unquam

contenue dans ce sacrement, comme elle est représentée dans la cène du Seigneur faite avec ses apôtres, et pas autrement, ainsi que l'Eglise en a décidé; mais non pas comme elle l'a ordonné depuis le temps du pape Grégoire VII, à savoir que dans ce sacrement sont contenus véritablement la chair, les os et le sang du Christ; seule la mémoire de sa passion et de son corps y est contenue, comme le croient tous les fidèles et comme il le croit lui-même, se soumettant à la décision de sa sainte mère l'Eglise.

Interrogé pour savoir s'il a contracté un mariage dans la ville de Genève ou ailleurs, avec qui, et depuis combien de temps, il répond qu'il demande à être transféré devant son juge ordinaire, c'est-à-dire les supérieurs de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et qu'il ne veut pas répondre devant nous. Il est alors assigné à répondre à notre prochaine venue, avec la menace que s'il refuse, nous le tiendrons pour ayant avoué. En attendant, nous ordonnons qu'il soit reconduit au même endroit et soigneusement gardé.

Suite de l'interrogatoire de messire Pierre Gaudet, susnommé, faite aux jour, année et lieu susdits et entre les mains de révérend messire Jacques Maître, docteur en théologie et député par l'autorité apostolique de l'inquisition de la sainte foi, et celles de messire Etienne Benoît, lieutenant de révérend messire le vicaire de la sainte inquisition, à midi.

Tout d'abord, on fait prêter au prévenu le serment de dire la vérité, sous peine d'excommunication, d'une amende de vingt-cinq livres de Genève et d'être tenu pour ayant avoué le crime d'hérésie dont il est accusé. On l'interroge pour savoir si (p. 5) ce qu'il a dit précédemment, devant le dit seigneur lieutenant du vicaire de l'inquisition de la sainte foi dans le diocèse de Genève, est vrai, ou s'il veut y ajouter, changer,

matrimonium contraxerit et solemnizaverit, et ubi ac a quo tempore citra et cum qua, et si sectam lutheranam docuerit, predicaverit et publicaverit, credatque in sacramento altaris verum corpus Christi cum sanguine contineri; quoquidem juramento per eum prestito super sanctis Dei evvangeliis, opponendo nos non esse judices competentes nec in nos tanquam in suos competentes judices consentire, quin ymo de nullitate omnium actorum et agendorum protestando, quam protestationem vult esse repetitam in principio, medio et fine nostri huiusmodi processus, dicit et confitetur, ipsis confessatis per eum sibi lectis et per eum intellectis, quod ea queque supra in manibus prefati domini locumtenentis dixit et confessus est sunt vera et ea pro veritate ratifficat et quathenus opus est de novo confitetur. Quibus dicit se nichil velle addere, mutare, minuere nec corrigere, hoc excepto quod non recordatur dicisse (sic) nec se confessum fuisse corpus Christi nec velle confiteri, ymo id per expressum negat contineri in sacramento altaris nec cena Domini, licet bene confiteatur in eadem cena representari vera institucio quam instituit Dominus Jesus Christus in ea nocte qua tradebatur et secundum institucionem quam docet Paulus ad Corintheos in sua priore epistola, etiam apud Matheum, Marchum et Lucam et ut sepius recitatur in actis apostolorum ubi fit mentio de fractione panis sicuti institutum est in cena Domini, nolens addere aliquid nec diminuere verbis Domini nec alias aliter nec alio modo preter puram institucionem Christi et usum apostolorum et ut testatur tota sacra pagina; quam sacram paginam accipit in testimonium et judicium cuius judicio se subponit. Et quod veritas se habet quod ipse constitutus, iam alias preterierunt anni quatuor, retinuit quandam mulierem viduam nomine Mariam Reymond de suburbiis Corbolli, qui sibi mutuam fidem promiserunt. Quam inde pluries carnaliter cognovit (p. 6) et secum ad dictam civitatem Gebenn. a loco predicto Corbolli aduxit. In qua civitate illam relinquit, non sperans cum alia, eadem Maria vivente, copulare. Quam tanquam uxorem desponsatam retinet, licet illam non desponsaverit in publico, quod fecisset si non fuisset in scandallum proximi; nec docuit sectam lutheranam et minus sacrum evvangelium nisi hoc fuerit quod aliquando

enlever ou corriger quelque chose, si d'autre part, à Genève ou ailleurs, il a jamais contracté et célébré un mariage et, dans ce cas, où, depuis quand et avec qui, s'il a professé la doctrine luthérienne, s'il l'a prêchée et répandue, enfin s'il croit que le vrai corps et le sang du Christ sont contenus dans le sacrement de l'autel. Ayant prêté serment sur les saints Evangiles de Dieu, il nous oppose de n'être pas des juges compétents sur son cas et déclare qu'il ne nous reconnaîtra pas pour tels; bien plus, il proteste de la nullité de tout ce qui a été fait et tout ce qui sera fait, et demande que sa protestation soit répétée au début, au milieu et à la fin de ce procès. Puis on lui relit ce qu'il a déjà avoué. L'ayant bien suivi, il déclare formellement que tout ce qu'il a dit devant le seigneur lieutenant susnommé est vrai, qu'il le confirme comme vrai et qu'il l'assure à nouveau s'il en est besoin. Il ne veut rien y ajouter, changer, enlever ni corriger, sauf sur un point: il ne se souvient pas d'avoir dit et confessé et ne veut pas le confesser, et même il nie expressément, que le corps du Christ soit contenu dans le sacrement de l'autel ni dans la cène du Seigneur. C'est-à-dire qu'il admet bien que dans la cène est représentée la véritable institution fondée par le Seigneur Jésus-Christ la nuit où il a été livré, et selon l'institution qu'enseigne Paul dans sa première épître aux Corinthiens, de même dans Matthieu, Marc et Luc [1] et ainsi qu'il est souvent répété dans les Actes des Apôtres où il est fait mention de la fraction du pain, comme il a été institué dans la cène du Seigneur. Mais il ne veut pas ajouter ou enlever quoi que ce soit aux paroles du Seigneur ni pratiquer autre chose que la pure institution du Christ et la coutume des apôtres comme elle est attestée dans toute la Bible. Il prend la Bible pour témoin et pour juge et se soumet à son jugement. D'autre part, le prévenu avoue qu'il est vrai que, il y a maintenant quatre ans, il a retenu chez lui une veuve, du nom de Marie Reymond, des faubourgs de Corbeil, et qu'ils se sont promis une foi mutuelle. Il eut plusieurs fois des rapports charnels avec elle (p. 6) et l'amena avec lui du dit lieu de Corbeil à Genève. Il l'a laissée dans cette ville,

[1] *Cor. I*, IX, 17-34. — Matt., XXVI, 26. — Marc, XIV, 22. — Luc, XXII, 19.

tam in loco Corbolli post celebrationem misse in loco de Tyllieryz quam aliis pluribus locis sacrum evvangelium exposuit.

Interrogatus si credat verum corpus Christi et idemmet corpus quod natum fuit ex beata virgine Maria contineri in sacramento altaris eo instanti quo per presbiterum missam celebrantem prolata sunt verba prout habetur in canone videlicet: « hoc est enim corpus meum », respondet quod non, sed credit quod sedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis et inde venturus est iudicare vivos et mortuos.

Interrogatus si credat preceptis sancte matris ecclesie et sacramentis eiusdem, respondet quod confitetur sacrum baptisma et cenam Domini prout Dominus instituit et non alias.

Interrogatus si sciat esse paradisum, infernum et purgatorium, respondet quod confitetur esse paradisum et infernum, purgatorium vero confitetur esse verum sanguinem Christi ut apostoli crediderunt et non prout nunc docent et docuerunt sacerdotes.

Interrogatus si missam alias ut dicit celebrando non credebat verum corpus et sanguinem Christi in sacramento altaris post prolacionem dictorum verborum canonis « hoc est enim corpus meum » realiter contineri, respondet quod credebat celebrando et quod nunquam celebravit quin ita firmiter credidisset; sed quod ex post ex doctrina sacre scripture magis doctus credidit et credit prout docet ea sacra pagina prout superius dixit et confessus est.

(P. 7.) Interrogatus si tempore quadragesimali proxime lapso diebusque Veneris et sabacti ac quatuor temporum anni

mais non parce qu'il espérait s'unir avec une autre, tant qu'elle vivrait. Il la regarde comme sa femme légitime bien qu'il ne l'ait épousée publiquement; il l'aurait fait si cela n'avait pas causé du scandale autour de lui. Il n'a pas professé la doctrine luthérienne et encore moins le saint évangile, sauf peut-être autrefois lorsqu'il a expliqué le saint évangile à Corbeil, après avoir célébré la messe au lieu appelé Tyllieryz, et dans plusieurs autres endroits.

Interrogé pour savoir s'il croit que le vrai corps du Christ, ce même corps qui est né de la sainte Vierge Marie, est contenu dans le sacrement de l'autel au moment où le prêtre célébrant la messe prononce les mots consacrés par le canon: « Hoc est enim corpus meum », il répond que non, mais qu'il croit qu'Il est assis à la droite de Dieu le Père tout-puissant et que de là Il viendra juger les vivants et les morts.

Interrogé sur sa croyance aux préceptes de la sainte mère Eglise et à ses sacrements, il répond qu'il croit au saint baptême et à la cène du Seigneur tels que le Seigneur les a institués et pas autrement.

Interrogé sur l'existence du paradis, de l'enfer et du purgatoire, il répond qu'il croit que l'enfer et le paradis existent, mais que le purgatoire est le vrai sang du Christ, comme l'ont cru les apôtres, et non comme l'enseignent et l'ont enseigné les prêtres.

Interrogé pour savoir si, lorsqu'il célébrait la messe, comme il l'a dit, il ne croyait pas alors que le vrai corps et le sang du Christ sont réellement contenus dans le sacrement de l'autel après l'énoncé des paroles du canon: « hoc est enim corpus meum », il répond qu'il le croyait à ce moment et qu'il n'a jamais célébré la messe sans y croire fermement; mais plus tard, mieux renseigné sur la doctrine de l'Ecriture sainte, il a cru et croit toujours ce qu'elle enseigne comme il l'a exposé plus haut.

(P. 7.) On lui demande si pendant le temps du dernier carême, les vendredis, les samedis, les époques des quatre-

et vigiliarum apostolorum usus fuerit carnibus in dicta civitate Gebenn. et qua causa, respondet nullam distinctionem fecisse temporum nec dierum et sic indifferenter dicit vixisse absque aliqua differencia et quantum Dominus dedit sobrie et caste vivens.

Interrogatus et nonne bene sciverit fuisse alias observatum ex institucione sancte matris ecclesie romane et observacione vetustissima in eadem civitate Gebenn. et patria Sabaudie nemini absque neccessitate licere ut carnibus dictis temporibus quadragesimali et quatuor temporum anni diebusque Veneris et sabacti ac vigiliarum, respondet quod ex doctrina apostoli Pauli doctus fuit esse doctrinas demoniorum a cibis prohibencium ut continetur in epistola ad Thimoteum quarto capitulo.

Interrogatus quare est quod crucem albam defferat ante eius stomachum et ad quem finem et si defferebat tempore quo in dicta civitate resedebat, respondet quod illam deffert ex institucione Christi et religionis non quod propter hoc existimet habere aliquam sanctitatem sed ut posset securius transire viam suam; quam non defferebat in dicta civitate Gebenn. et penitet ipsum constitutum se accepisse exterius, confitendo ypocrisim, sibi a Domino misericordiam impartiri.

Interrogatus nonne verum est quod civitatem Gebenn. exiit super navi et non per portam civitatis hora nocturna ne exploraretur inductione aliquorum in eadem civitate residencium et quorum, respondet quod exiit ipsam civitatem súper navi et non per portam ut vitaret ne incideret in manibus nostris et residencium in hoc castro Pigneti quos vocat inimicos fidei.

Interrogatus si a die festi nativitatis Christi proxime lapso citra redierit ipse constitutus ad locum de Compesires et ad quos (p. 8) fines, respondet quod in crastinum diem festi Pache Resurrectionis dominice rediit solus ad dictum locum de Compesires petiturus a prefato domino Ludovico Bornisien pecuniam ad repatriandum. Qui sibi tradidit decem florenos auri parvi

temps et des vigiles des apôtres, il a mangé de la viande, et pourquoi. Il répond qu'il n'a fait aucune distinction entre les époques et les jours et qu'il a ainsi vécu sans s'inquiéter d'une différence à faire, vivant sobrement et chastement autant que le Seigneur le lui rendait possible.

On lui demande s'il ne savait pas que la sainte mère Eglise romaine en a institué autrement, que l'observation en est très ancienne dans la dite cité de Genève et en pays savoyard, et que personne ne doit, sauf en cas de nécessité, prendre de viande aux époques mentionnées: carême, quatre-temps, vendredis, samedis et vigiles. Il répond que la doctrine de l'apôtre Paul lui a appris que se priver de viande est un enseignement des démons; c'est ce qu'on trouve dans l'épître à Timothée au quatrième chapitre.

On lui demande pourquoi il porte une croix blanche sur sa poitrine, dans quel but, et s'il la portait lorsqu'il demeurait à Genève. Il répond qu'il la porte selon l'institution du Christ et de son ordre, non pas qu'il lui suppose aucune propriété sacrée, mais pour pouvoir voyager avec plus de sécurité; qu'il ne la portait pas à Genève; qu'il se repent de s'être adapté aux circonstances extérieures par hypocrisie et qu'il en demande pardon au Seigneur.

On lui demande s'il est vrai qu'il est sorti de la ville de Genève en bateau au lieu de passer par la porte de la ville, et de nuit, afin d'échapper à la recherche de certaines personnes résidant dans la dite cité, et dans ce cas lesquelles. Il répond qu'il est sorti de la ville en bateau, et non par la porte, pour éviter de tomber entre nos mains et celles des habitants de ce château de Peney, qu'il appelle ennemis de la foi.

On lui demande si à partir de la fête de Noël passée il est retourné au lieu de Compesières, et dans quel (p. 8) but. Il répond que le lendemain de la fête de Pâques [1], résurrection de Notre Seigneur, il est retourné seul à Compesières pour

[1] 29 mars 1535.

ponderis vel circa. Et ibidem stetit duobus diebus et inde rediit ad dictam civitatem ubi resedit usque in diem herinam.

Interrogatus si tunc habebat aliquam pecuniam et quam, respondet quod tunc habebat adhuc quatuor aut quinque scutos vel circa.

Interrogatus quantam pecuniam habebat quando venit ad hos partes, respondet quod prima vice dum applicuit civitatem Gebenn. possidebat summam XIIII aut XV scutorum solis.

Interrogatus quantum exposuerit in dicta civitate, respondet quod exposuit decem vel XII scutos solis unacum mercede quam potuit habere in docendo nonnullos infantes tam malos quam femellas illorum Baudichon, Josephi[1], Johannis Philippini et certorum aliorum habitancium in dicta civitate Gebenn., quorum nomina dicit se ignorare.

Interrogatus ad quem effectum accedebat ipse constitutus ad Galiam et si decreverat redire ad civitatem predictam Gebenn., respondet quod accedebat ad Galiam ut daret ordinem rebus suis et exhigeret pecuniam sibi debitam cum qua decreverat redire ad dictam civitatem et ibidem discere aliquam arthem qua mediante posset vivere.

Interrogatus si aliquam scripturam die herino in via veniendo ab opido Gay ad hoc castrum laxeraverit et quam, qua causa, quid in se contineret et a quo illam habuisset, respondet quod fregit in via et dilaxeravit quandam litteram missivam quam secum defferebat, que fuerat sibi tradita, sed nesciret dicere per quem nec quid in se contineret, unacum pluribus aliis litteris integris quas exhibuit in hoc loco Pigneti quam primum applicuit et que consistunt pre manibus egregii fisci procuratoris.

(P. 9.) Interrogatus si fuerit per aliquos in civitate Gebenn. sibi constituto aliquid datum vel promissum, ut in eadem

[1] Pas de blanc; mais le nom de famille doit être oublié.

demander à messire Louis Bornisien de l'argent pour pouvoir rentrer dans sa patrie. Celui-ci lui remit environ dix florins d'or de petit poids. Il y resta deux jours, puis revint dans la dite cité où il demeura jusqu'au jour d'hier.

On lui demande s'il avait à ce moment quelque argent et combien; il répond qu'il avait alors environ quatre ou cinq écus.

On lui demande combien d'argent il possédait lorsqu'il est venu dans cette région; il répond que la première fois qu'il est venu à Genève il possédait une somme de quatorze ou quinze écus soleil.

On lui demande combien il a dépensé dans cette ville; il répond qu'il a dépensé dix à douze écus soleil y compris les gages qu'il a pu recevoir en enseignant un certain nombre d'enfants, garçons et filles, des nommés Baudichon, Joseph [ ], Jean Philippin, et de certains autres habitants de la ville de Genève, dont il dit ignorer les noms.

On lui demande pourquoi il allait en France et s'il avait décidé de retourner dans la dite cité de Genève. Le prévenu répond qu'il se rendait en France pour mettre ordre à ses affaires et exiger de l'argent qui lui était dû, avec lequel il avait décidé de revenir à Genève; là, il apprendrait quelque métier qui lui permettrait de vivre.

On lui demande si hier, en venant du bourg de Gex à ce château, il a déchiré un écrit, lequel, pour quelle raison, ce qu'il contenait et de qui il le tenait. Il répond qu'il brisa et déchira une lettre qu'il portait sur lui et qui lui avait été remise, mais il ne savait pas par qui, ni ce qu'elle contenait; qu'il en portait d'ailleurs plusieurs autres intactes qu'il dut montrer dès son arrivée au château de Peney et qui sont entre les mains de l'égrège procureur fiscal.

(P. 9.) On lui demande si quelque chose lui a été donné ou promis par certaines personnes dans la ville de Genève pour l'engager à y demeurer, à répandre par l'instruction la doctrine luthérienne, à enseigner des enfants, et ce qui lui a été donné,

resideret et doctrinam lutheranam instrueret infantesque doceret et quid et per quos, respondet quod non, et quod non resedit nisi zelo verbi Dei, quod ibidem exponere audivit ad rei veritatem melius quam unquam alias audiverit, videlicet per quos supra.

Interrogatus si aliquam impreysiam sciverit fuisse factam in eadem civitate Gebenn. contra habitantes in hoc castro Pigneti et quam, per quos et si interfuerit, respondet quod non.

Interrogatus nonne verum est quod ipse constitutus accedat et sit expresse missus a dicta civitate Gebenn. ad Galiam ad effectum aliquam impreysiam cum parentibus et amicis aliorum Galorum in dicta civitate Gebenn. residencium tractandam et quam, respondet quod non; et ulterius pro nunc non fuit interrogatus; sed mandavimus illum in suum pristinum locum reponi et tuthe custodiri usque ad nostri primum adventum.

Continuacio examinis prescripti fratris Petri Gaudet facta loco et manibus quibus supra et die XXV iugnii.

Et primo interrogatus si preconfessata per eum nostris in manibus sint vera, an vero aliquid eisdem addere, mutare, minuere vel corrigere voluerit, respondet quod ea que supra novissime nostris in manibus dixit et confessus est sunt vera et ea pro veritate ratifficat et quathenus opus est de novo confitetur. Quibus dicit se (p. 10) nichil velle addere, mutare, minuere nec corrigere, hoc excepto quod credit sacramentis ecclesie prout statum est a Christo et practicatum est ab apostolis.

Interrogatus si credat in cena Domini facta cum apostolis, eosdem apostolos sumpsisse verum corpus et sanguinem Christi natum ex virgine, respondet quod credit prout sancta mater ecclesia catholica credidit et credit et etiam apostoli et non alias.

et par qui. Il répond qu'on ne lui a rien donné ou promis et qu'il n'est resté dans la ville que par zèle pour la parole de Dieu, qu'il a entendu là exposer selon la vérité, par ceux qu'il a nommés plus haut, mieux qu'il ne l'a jamais entendu ailleurs.

On lui demande s'il a eu connaissance d'une entreprise préparée dans la ville de Genève contre les habitants du château de Peney, quel genre d'entreprise, quels en sont les chefs, et s'il y a participé; il répond que non.

On lui demande s'il est vrai que lui, prévenu, va en France, envoyé exprès par la dite cité de Genève, dans le but de préparer une entreprise avec l'aide de parents et d'amis d'autres Français habitant à Genève, et quelle serait cette entreprise; il répond que non. Et pour le moment, l'interrogatoire n'est pas poussé plus loin; nous ordonnons que le prévenu soit reconduit dans son cachot et soigneusement gardé jusqu'à notre prochain retour.

Suite de l'interrogatoire du frère Pierre Gaudet, susnommé, faite au lieu susdit et entre les mains des mêmes, le 25 juin.

Tout d'abord on lui demande si ses aveux précédemment faits devant nous sont vrais ou s'il veut y ajouter, changer, enlever ou corriger quelque chose; il répond que ce qu'il a dit récemment devant nous est vrai, qu'il le confirme comme vrai et qu'il l'assure à nouveau s'il en est besoin. Il ne (p. 10) veut rien y ajouter, changer, enlever ni corriger, sauf sur un point: c'est qu'il croit aux sacrements de l'Eglise comme le Christ en a décidé et comme les apôtres l'ont pratiqué.

On lui demande s'il croit que dans la cène du Seigneur célébrée avec les apôtres, ceux-ci ont pris le vrai corps et le sang du Christ né de la Vierge; il répond qu'il le croit comme la sainte mère Eglise catholique l'a cru et le croit, et comme l'ont cru les apôtres, et pas autrement.

Interrogatus quid iudicet de veneracione et ymaginibus sanctorum, pane et aqua benedictis ac reliquiis sanctorum, respondet quod credit hec omnia esse supersticiosa et eventa a viris ecclesiasticis ob avariciam et eorum cupiditatem et quod de hiis nichil reperitur fuisse scriptum in sacra pagina.

Interrogatus si credat esse parendum ordinacionibus, constitucionibus et statutis conciliorum, summorum pontifficum et prelatorum ecclesie, respondet quod non nisi prout docet verbum Dei, et faciens contra verbum Dei peccat.

Interrogatus si interfuerit disputacionibus et conclusionibus hiis diebus novissime effluxis factis in conventu Minorum Ripe civitatis Gebenn. per Faret, Viret, fratrem Jacobum Bernardi et alios sectam lutheranam imita[n]tes et in dicta civitate Gebenn. nunc residentes, et quid fuerit in eisdem disputacionibus conclusum et quis pro parte affirmativa et pro parte negativa ibidem interfuerit, respondet quod interfuit eisdem disputacionibus et conclusionibus in quibus prescripti Faret, Viret, frater Jacobus Bernardi et Anthonius Saunier pro parte affirmativa, et pro parte negativa frater Johannes Chapuisii conventus Palacii Gebenn. ordinis Predicatorum, magister Ludovicus Beljaquet, magister Franciscus .....[1] arcium medicine doctores, quidam peregrinus cuius nomen dicit ignorare et quidem doctor Parisiensis vocatus Caroli, et ispe constitutus, qui plures ex proposicionibus ibidem allegatis et conclusionibus factis scripsit, que scripta relinquit in dicta civitate; et in quibus fuit conclusum prout fuerat propositum in articulis per fratrem Jacobum Bernardi publicatis.

(P. 11.) Interrogatus quid iudicet ipse constitutus de habitibus religiosorum et precipue mendicancium, respondet quod iudicat non esse nisi abusum, dicendo per hec verba, dum per nos sibi presentaretur iuramentum de veritate dicenda: « Ce sont gens desguisé pour joyé une barbresot ». Qui monitus

[1] Nom en blanc dans le texte.

Interrogé sur ce qu'il pense de la vénération des images et des saints, de l'eau et du pain bénits et des reliques des saints, il répond qu'il trouve que toutes ces croyances sont des superstitions inventées par des ecclésiastiques par avarice et cupidité et que rien sur ces sujets ne se trouve écrit dans l'Ecriture sainte.

Interrogé sur l'obéissance due aux ordonnances, institutions et statuts des conciles, des souverains pontifes et des prélats de l'Eglise, il répond qu'il n'y croit pas, sauf dans la mesure où l'enseigne la parole de Dieu, et que celui qui le fait contre la parole de Dieu pèche.

On lui demande s'il a assisté aux disputes et aux conclusions faites tout récemment dans le couvent des Frères Mineurs de Rive à Genève par Farel, Viret, le frère Jacques Bernard et d'autres adeptes de la secte luthérienne habitant Genève, ce qui a été conclu dans ces disputes, et qui a pris parti pour et contre. Il répond qu'il a assisté à ces disputes et conclusions, que Farel, Viret, le frère Jacques Bernard et Anthoine Saunier étaient pour l'affirmative, que ceux qui niaient étaient frère Jean Chapuis du couvent de Palais à Genève, de l'ordre des Frères Prêcheurs, maître Louis Beljaquet, maître François ....., docteurs en médecine, un étranger dont il dit ignorer le nom et un docteur parisien nommé Caroli; en outre que lui-même, prévenu, a écrit plusieurs des propositions avancées dans cette réunion, avec leurs conclusions. Il a laissé ces écrits à Genève. Les conclusions furent prises selon les propositions des thèses publiées par le frère Jacques Bernard.

(P. 11.) Interrogé sur son opinion à l'égard des habits des religieux et particulièrement des moines mendiants, il répond qu'à son avis ce n'est qu'un abus; voici ses propres paroles, après avoir prononcé le serment de dire la vérité, exigé par nous: « Ce sont gens desguisé pour joyé une barbresot » [1]. Le prévenu

[1] Sens probable: « pour jouer une comédie ».

et exortatus per spectabilem dominum ..... [1] preceptorem preceptorie de Burges et r[everendum] dominum Ludovicum Bornisiens, milites ordinis Sancti Johannis Jerosolomitani, ibidem adstantes, ut velit excogitare et supra per eum confessata et magis determinate et sanius respondere et precipue quoad eucharistie sacramentum, et firmiter credere in eodem sacramento eucharistie realiter contineri verum corpus et sanguinem Christi natum ex virgine Maria, dicit et respondet prout superius dixit et respondit, videlicet non contineri in eodem sacramento nisi prout in cena Domini, videlicet memoriam passionis ipsius Christi. Et post plures admoniciones et demonstraciones tam per nos quam per eosdem spectabilem et r[everendum] dominos milites sibi constituto factas ut velit firmiter credere sacramentis et cerimoniis ac constitucionibus ecclesie, sibi promictendo quathenus velit eisdem firmiter credere veniam ecclesie, sibi cominando ut alias igni exponeretur comburendus, dicit et respondet quod formide pene nec alias nollet supra per eum confessata revocare cum scriptura sacra hoc non doceat; secundum quam ipse dicit se velle vivere et firmiter credere secundum puram institucionem Christi et apostolorum et non alias. Et ulterius pro nunc non fuit interrogatus, presente fisco acceptante responsiones per inquisitum supra nostris in manibus factas in punctis et passibus pro se facientibus, et non petente ius super confessatis et sibi de eodem inquisito iusticiam ministrari. Assignatur ad proponendum ad nostri primum adventum. Et interim mandavimus illum in suum pristinum locum reponi et tuthe custodiri.

(P. 12.) Repeticio prescripti fratris Petri Gaudet facta loco et manibus quibus supra, die XXVIII iugnii hora sexta de mane.

Et primo interrogatus si preconfessata per eum nostris in manibus sint vera an vero aliquid eisdem addere, mutare,

[1] Nom en blanc.

est admonesté et exhorté par spectable messire ....., commandeur de la commanderie de « Burges » et par révérend messire Louis Bornisien, chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ici présents, à réfléchir et à répondre avec plus de précision et plus sainement sur les points qu'il a exposés plus haut, en particulier en ce qui concerne le sacrement de l'eucharistie, et à croire fermement que ce sacrement contient en réalité le vrai corps et le sang du Christ né de la Vierge Marie. Il répond et affirme ce qu'il a répondu et affirmé plus haut, c'est-à-dire que ce sacrement ne contient rien de plus que la cène du Seigneur, à savoir la mémoire de la passion du Christ. Après plusieurs admonitions et démonstrations de notre part et des dits spectable et révérend seigneurs chevaliers au prévenu, pour l'engager à croire fermement aux sacrements, cérémonies et institutions de l'Eglise, lui promettant, s'il veut y croire fermement, le pardon de l'Eglise, et le menaçant, s'il ne le veut pas, d'être brûlé vif, il répond que ni la peur, ni les tourments, ni rien d'autre ne le poussera à révoquer ce qu'il a déclaré plus haut, alors que l'Ecriture sainte n'enseigne pas ce qu'on veut lui faire croire; c'est selon elle qu'il déclare vouloir vivre et croire fermement, selon la pure institution du Christ et des apôtres, et pas autrement. L'interrogatoire n'est pas poussé plus loin pour le moment, le procureur fiscal présent acceptant les réponses faites par le prévenu entre nos mains sur tous les points en ce qui le concerne, et ne réclamant pas le droit au sujet des aveux, ni que justice lui soit rendue au sujet du prévenu. Celui-ci est assigné à répondre lors de notre prochain retour. En attendant, nous ordonnons qu'il soit reconduit dans son cachot et soigneusement gardé.

(P. 12.) Suite de l'interrogatoire du frère Pierre Gaudet, susnommé, faite au lieu susdit et entre les mains des mêmes, le 28 juin à 6 heures du matin.

Tout d'abord on lui demande si ses aveux précédemment faits devant nous sont vrais ou s'il veut y ajouter, changer, enlever ou corriger quelque chose; il répond que ce qu'il a dit

minuere vel corrigere voluerit, respondet quod ea que supra novissime nostris in manibus dixit et confessus est sunt vera et ea pro veritate ratifficat et quathenus opus est de novo confitetur. Quibus dicit se nichil velle addere, mutare, minuere nec corrigere, hoc excepto quod ipse constitutus, advertens ad moniciones et exortaciones ac carissimas demonstraciones per supra nominatos spectabilem dominum preceptorem de Burges et r[everendum] dominum Ludovicum Bornisiens, milites ordinis Sancti Johannis Jerosolomitani, tanquam bene et veridice instructus et informatus magis quam doctus fuisset per Guillelmum Faret et alios in civitate Gebenn. residentes, dicit et confitetur supra per eum confessata quoad sacramenta et cerimonias ecclesie necnon veneraciones sanctorum et eorum ymaginum fuisse et esse erronea, falsa et heretica cum conclusionibus per eundem Faret et alios in dicta civitate hiis diebus novissime factis; in quantum concernit facte sunt contra ritum et morem antiquum observatum alias per ipsum constitutum et seniores; dicens se proposuisse velle ex nunc in antea vivere et credere eisdem sacramentis et cerimoniis ecclesie et indubitanter credere prout credit in sacramento altaris, quicquid superius dixerit et responderit in eodem sacramento realiter contineri, verum corpus esse et sanguinem Christi prout ante errorem supra per eum confessatam credidit et credebat, protestans ex nunc in antea nolle ab huiusmodi credulencia deviare, petens sibi misericordiam sancte matris ecclesie impartiri, submictendo se misericordie Domini.

(P. 13.) Interrogatus unde sit oriundus, respondet quod est oriundus de loco Vallis Galie Parisiensis diocesis.

Interrogatus si sciat ad quem finem tendant prescripti Faret et complices et quid facere decreverint, respondet prout ab eisdem Faret et complicibus intellexit quod decreverunt abolire et penitus anichilare et eradicare ecclesiam romanam cum summo pontiffice, quem anticristum appellant, et alios quoscumque viros ecclesiasticos non predicantes verbum Dei, cum omnibus sacramentis ecclesie, reservatis cena Domini, baptismo et matrimonio que sunt instituta a Domino. Et quoad reverendum dominum nostrum Gebenn. episcopum et principem modernum, recitare audivit eidem Guillelmo Faret

dernièrement devant nous est vrai, qu'il le confirme comme vrai et qu'il l'assure à nouveau s'il en est besoin. Il ne veut rien y ajouter, changer, enlever ni corriger, sauf sur un point: le prévenu, se rendant aux avertissements, aux exhortations et aux précieuses démonstrations de spectable messire le commandeur de « Burges » et de révérend messire Louis Bornisien, chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, bien mieux instruit et informé selon la vérité qu'il ne l'avait été par Guillaume Farel et d'autres habitants de la cité de Genève, déclare et confesse que ce qu'il a avoué plus haut sur les sacrements et les cérémonies de l'Eglise, sur la vénération des saints et sur leurs images, est erroné, faux et hérétique, de même que les conclusions récemment tirées par le même Farel et d'autres habitants de Genève. Pour autant qu'il le discerne, elles ont été prises contre le rite et l'habitude ancienne, pratiqués autrefois par lui-même, prévenu, et les anciens. Il déclare qu'il veut désormais vivre comme autrefois, croire aux sacrements et aux cérémonies de l'Eglise et croire fermement, quoi qu'il ait pu dire et répondre plus haut, que dans le sacrement de l'autel sont contenus réellement le vrai corps et le sang du Christ, comme il le croyait avant d'être tombé dans l'erreur qu'il a confessée plus haut; il proteste que désormais il ne veut plus s'écarter de cette croyance et demande que le pardon de notre sainte mère l'Eglise lui soit accordé, se soumettant à la miséricorde du Seigneur.

(P. 13.) Interrogé sur son origine, il répond qu'il est originaire de « Vallis Galie », du diocèse de Paris.

On lui demande s'il sait à quelles fins tendent le dit Farel et ses complices et ce qu'ils ont décidé de faire; il répond que d'après ce qu'il a compris des exposés de Farel et de ses complices, ils ont décidé d'abolir, de réduire à néant et de déraciner complètement l'Eglise romaine avec le souverain pontife, qu'ils appellent l'antéchrist, et tous les ecclésiastiques qui ne prêchent pas la parole de Dieu, de même que tous les sacrements de l'Eglise, excepté la communion, le baptême et le mariage, qui ont été institués par le Seigneur. Et en ce qui touche notre révérend seigneur l'évêque et prince actuel de

pluribus et reiteratis vicibus, tam in predicacionibus suis publicis quam colloquucionibus privatis, quod Gebennenses tenebantur parere eidem reverendissimo quamdiu viveret et verbum Dei exponeret prout tenebatur. Et quod secundum doctrinam apostolicam post ipsius reverendissimi domini decessum poterant sibi alium episcopum ydoneum ad verbum Dei exponendum quem voluissent, non expectata aliqua electione vel approbacione de eo facta per sedem apostolicam romanam prout apostoli faciebant dum contingebat illos divertere ad aliquas civitates. Et ulterius dicit intellexisse ab eodem Faret in locis publicis disputando verba sequencia: « Quant je comency a prescher en Allio lon me disoit que je allasse a Murat, ce que je fis; quant je fus a Murat lon me dit que je allasse prescher a Nochatel, ce que je fis. Et quant je fus a Nochatel lon me dit que je allasse a Geneve, las ont estiont les grand docteurs qui me ferient bien ma reste, ce que jay fait. Et mentenant lon me dit que je veyse a Paris, ce que jay deliberé de fere si plait a Dieu, et non seulement a Paris, mais a Rome pour gaigner petit a petit la ville et les atirer a ma doctrine et venir a fin de ce que jay entreprins qui est que je suis Crist et sa seule parole soit purement gardée ». Quem quidem Guillelmum Faret a die festi ascentionis Domini proxime lapso vidit ipse constitutus pluries conversari in consiliis (p. 14) civitatis Gebenn. et scindicos cum eodem Faret in domo sue solite habitationis et conventu Ripe dicte civitatis.

Interrogatus si aliquas litteras missivas secum quando captus fuit defferebat et quibus et a quibus habuisset, respondet quod defferebat plures et diversas litteras missivas quando captus fuit, que fuerant sibi tradite per diversas personas in dicta civitate Gebenn. nocte proxime precedente diem quo ipsam civitatem absentavit. Et primo quandam missivam sibi traditam per Petrum de la Celliez cordanerium Parisiensem bannitum ab eadem civitate Parisiensi et nunc in dicta civitate Gebenn. residentem, directam « A Monsieur de Montgaudefiez ». Item aliam missivam sibi traditam per Guillelmum du Boex, testorem pannorum cirici, directam Catherine eius uxori, in

Genève, il a entendu à plusieurs reprises Guillaume Farel dire dans ses prédications publiques et dans ses conversations privées que les Genevois étaient tenus de lui obéir tant qu'il vivrait et prêcherait la parole de Dieu comme c'était son devoir. Et que, selon la doctrine apostolique, après la mort de leur très révérend seigneur, ils pouvaient se choisir à leur gré un autre évêque capable de prêcher la parole du Seigneur, sans attendre d'élection ou d'approbation du siège apostolique romain, comme le faisaient les apôtres lorsqu'il leur arrivait de passer dans quelque cité. Le prévenu ajoute qu'il a entendu Farel, lorsqu'il discutait dans des assemblées publiques, prononcer ces mots: « Quant je comency a prescher en Allio [Aigle] lon me disoit que je allasse a Murat, ce que je fis; quant je fus a Murat lon me dit que je allasse prescher a Nochatel, ce que je fis. Et quant je fus a Nochatel lon me dit que je allasse a Geneve las ont [où] estiont les grand docteurs qui me ferient bien ma reste, ce que jay fait. Et mentenant lon me dit que je veyse a Paris, ce que jay deliberé de fere si plait a Dieu, et non seulement a Paris mais a Rome pour gainier petit a petit la ville et les atirer a ma doctrine et venir a fin de ce que jay entreprins qui est que je suis Crist et sa seule parole soit purement gardee ». Depuis la dernière fête de l'Ascension du Seigneur [1], le prévenu a vu plusieurs fois Guillaume Farel s'entretenir avec les Conseils (p. 14) de la cité de Genève et les syndics s'entretenir avec Farel dans la maison de son habituelle demeure et au couvent de Rive de la ville.

Interrogé pour savoir s'il portait sur lui des lettres lorsqu'il fut appréhendé et quels en étaient les destinataires et les expéditeurs, il répond qu'il portait plusieurs lettres lorsqu'il fut arrêté, qui lui avaient été remises par diverses personnes à Genève, la nuit précédant le jour où il quitta la ville. Une première lettre remise par Pierre de la Celliez, cordonnier, parisien, banni de la cité de Paris et demeurant maintenant à Genève, adressée « A Monsieur de Montgaudefiez ». Une autre lettre remise par Guillaume du Boex, tisseur d'étoffes de soie, demeurant à Genève, adressée à sa femme Catherine. Une autre

[1] 7 mai 1535.

dicta civitate Gebenn. residentem. Item quandam aliam missivam sibi traditam per fratrem carnalem Guillermi Faret, directam cuidam appellato Lorbaney Parisiensi. Item quandam missivam sibi constituto traditam in dicta civitate Gebenn. per quendam appellatum Fasseaux Parisiensem et in dicta civitate Gebenn. residentem, directam Johanni Jacobo de la Fontainne apud Lyon le Saulnier servitori cuiusdam appothecarii ad signum Sancti Georgii quam modicum dilaceravit quando captus fuit. Necnon etiam unam aliam missivam sibi traditam per magistrum Johannem appothecarium de Einemeurs [1], directam Johanni Pety residenti in civitate Parisiensi. Pluresque alias litteras defferebat quarum tenorem dicit se nescire, nec ad alium finem nec effectum repatriabat nisi prout superius dixit et confessus est.

Interrogatus si intellexerit in eadem civitate Gebenn. ab aliquibus personis, dominos Bernenses velle appunctuamentum tractare super differenciis vigentibus in dicta civitate Gebenn. et a quibus intellexerit, quomodo et a quo tempore citra, respondet se in eadem civitate, iam diu est, diversis personis recitari audivisse quod prefati domini Bernenses nullum auxilium eisdem Gebenensibus (p. 15) prestarent nisi prius illis integre satisfacto de hiis in quibus sibi tenentur pro tempore preterito. Et quod die dominica proxime precedente diem capture ipsius constituti, quidam commissus parte ipsorum dominorum Bernensium venerat ad ipsam civitatem Gebenn. tractaturus amicabiliter super differentiis ipsius civitatis si posset. Que intellexit a Claudio Savoex et quodam alio Gallo et quod omnia cederentur via amicabili et non belli. Et ulterius pro nunc non fuit interrogatus, presente fisco acceptante responsiones in punctis et passibus pro se facientibus et non alias petente ius super confessatis; assignatur ad ius ad nostri primum adventum. Et interim mandavimus illum in suum pristinum locum reponi et tuthe custodiri.

[*De la main de Pierre Gaudet*:]

Ita est prout supra descriptum continetur dixique respondi.

f[rater] Pierre Gaudet

[1] Lecture douteuse.

lettre remise par le frère germain de Guillaume Farel, adressée à un nommé Lorbaney, parisien. Une autre lettre remise à Genève par un nommé Fasseaux, parisien, habitant à Genève, adressée à Jean Jacques de la Fontaine à « Lyon le Saulnier », serviteur d'un apothicaire à l'enseigne de Saint Georges, lettre qu'il a un peu déchirée quand il fut arrêté. Une autre lettre encore, remise par maître Jean, apothicaire, de Einemeurs [Nemours ?], adressée à Jean Pety demeurant à Paris. Il portait encore plusieurs autres lettres dont il dit ignorer la teneur; et il n'avait d'autre but en retournant dans sa patrie que ceux qu'il a exposés plus haut.

On lui demande s'il a appris de quelques personnes, dans la dite ville de Genève, que les seigneurs de Berne voulaient traiter d'un arrangement au sujet des différends existant dans la dite cité de Genève, et par qui, comment et quand il l'a appris. Il répond que dans la dite ville, il y a déjà longtemps, il a entendu dire à diverses personnes que les dits seigneurs de Berne ne prêteraient aucun secours aux Genevois (p. 15) avant d'avoir reçu la pleine satisfaction à laquelle ceux-ci étaient tenus pour les secours passés. Il ajoute que le dimanche [1] précédant le jour de son arrestation, un envoyé de la part de Messieurs de Berne était venu à Genève pour régler à l'amiable les différends existant dans la ville, s'il le pouvait. Il a appris ces détails de Claude Savoex et d'un autre, français, qui lui ont dit que tout serait réglé à l'amiable et non par la guerre. L'interrogatoire n'est pas poussé plus loin pour le moment, le procureur fiscal présent acceptant les réponses sur tous les points en ce qui le concerne, et ne réclamant pas le droit au sujet des aveux. Le prévenu est assigné à répondre à notre prochaine venue. En attendant, nous ordonnons qu'il soit reconduit dans son cachot et soigneusement gardé.

[*De la main de Pierre Gaudet*:]

J'ai parlé et répondu comme on l'a écrit ci-dessus.

frère Pierre Gaudet.

[1] 20 juin 1535.

Sentencia

In nomine Domini amen. Anno a nativitate eiusdem Domini nostri sumpto currente millesimo quingentesimo trigesimo quinto et die vigesima octava mensis iugnii circa horam quartam post meridiem, comparuit iudicialiter coram nobis fratre Jacobo Magistri, ordinis fratrum predicatorum conventus Coppeti, sacre pagine bachalario, inquisitore sacre fidei auctoritate ordinaria in civitate et diocesi Gebenn. specialiter deputato, egregius procurator sacre inquisicionis fidei episcopatus Gebenn. (p. 16) requirens in huiusmodi causa per nos ius dici et iusticiam sibi ministrari, ex una parte, et dominus Petrus Gaudet inquisitus requirens sibi misericordiam impartiri submictendo se misericordie Domini et nostre sancte matris ecclesie, ex alia parte. Et nos frater Jacobus Magistri inquisitor prefatus, visis informacionibus contra te Petrum Gaudet presbiterum assertum religiosum Sancti Johannis Jerosolomitani de nostri mandato secrete sumptis, pluribusque confessionibus et repeticionibus per te in nostris manibus spontanee factis, per quas nobis apparet te contra determinacionem nostre sancte matris ecclesie et fidem nostram catholicam eucharistie necnon confessionis et extreme unctionis sacramenta, sanctorum et sanctarum Dei veneracionem et dicte nostre sancte matris ecclesie cerimonias et ordinacionem abnegasse, et propterea in crimen heresis incidisse et illud temere incurrisse; igitur ex hiis et aliis iustis de causis nos ad hec moventibus et cuiuslibet recte iudicare debentis movere debentibus, Christi nomine invocato et signo venerande sancte crucis nos munientes, dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen, pronunciamus et declaramus te in dictum heresis crimen incidisse et illud temere incurrisse, teque tanquam hereticum et ecclesie membrum putridum brachio seculari relinquimus, rogantes nichilominus idem brachium seculare ut velit te citra mortem, membrorum mutilacionem et sanguinis effusionem tractare. Et quare ecclesia nemini redeunti gremium claudit, ab huiusmodi excessu ducimus te esse

Sentence.

Au nom du Seigneur, amen. En l'an mil cinq cent trente-cinq après Jésus-Christ, le vingt-huitième jour du mois de juin à quatre heures environ de l'après-midi, ont comparu en justice, devant nous frère Jacques Maître, de l'ordre des Frères Prêcheurs du couvent de Coppet, bachelier en théologie et inquisiteur de la sainte foi, spécialement député par l'autorité ordinaire dans la cité et le diocèse de Genève, d'une part l'égrège procureur de l'inquisition de la sainte foi de l'évêché de Genève, (p. 16) demandant que dans cette cause nous disions le droit et que justice lui soit faite, d'autre part messire Pierre Gaudet, prévenu, demandant qu'on lui accorde le pardon et se soumettant à la miséricorde du Seigneur et de notre sainte mère l'Eglise. Nous, frère Jacques Maître, inquisiteur susdit, après avoir vu les informations prises secrètement sur notre ordre contre toi, Pierre Gaudet, prêtre, réputé religieux de Saint-Jean de Jérusalem, et les aveux confirmés spontanément à plusieurs reprises par toi entre nos mains, comme il nous est évident que tu as renié, contre l'enseignement de notre sainte mère l'Eglise et contre notre foi catholique, les sacrements de l'eucharistie, de la confession et de l'extrême onction, la vénération des saints et des saintes et les cérémonies et l'ordination de notre sainte mère l'Eglise, de sorte que tu as commis le crime d'hérésie et que tu as couru ce risque à la légère; poussés donc par ces raisons et par d'autres aussi justes qui doivent pousser quiconque veut juger droitement, nous prononçons notre sentence après avoir invoqué le nom du Christ et fait le signe de la croix, en disant: « Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, amen »; nous te déclarons coupable du crime d'hérésie dont tu as couru le risque à la légère, et comme hérétique et membre pourri de l'Eglise, nous t'abandonnons au bras séculier. Nous demandons cependant à ce bras séculier de bien vouloir te traiter sans aller jusqu'à la mort, à la mutilation des membres ou à l'effusion du sang. Et comme l'Eglise ne se ferme jamais à ceux qui rentrent dans son giron,

absolvendum et absolvimus et in expensis carceris condempnamus illarum taxa nobis reservata. Quamquidem sentenciam nostram dicte partes hinc inde acceptaverunt et acceptant. Data, lata et lecta fuit hec nostra diffinitiva sentencia iudicialiter in aula castri Pigneti, anno, die et hora premissis, presentibus (p. 17) ibidem nobili Claudio de Bruello ac nobili et egregio .....[1] Fontanelli ducali secretario venerabilibusque viris dominis Francisco Chappotani et Johanne Regis presbiteris pluribusque aliis adstantibus testibus. Frater Jacobus Magistri inquisitor.

Per dictum dominum inquisitorem,

Nicolaus Penneti.

Sentencia

In nomine Domini amen. Anno Domini M° quingentesimo trigesimo quinto et die vigesima octava mensis iugnii hora quarta post meridiem, comparuerunt iudicialiter coram nobis Aymone Fenix, viceiudice temporalitatis trium castrorum episcopatus Gebenn., egregius dominus procurator fiscalis episcopatus Gebenn. repetens processum, responsiones supra per inquisitum factas necnon remissionem de ipso inquisito supra nobis factam, requirens per nos ius dici et sentenciam nostram diffinitivam ferri, deque eodem inquisito iusticiam sibi ministrari, ex una parte, et dominus Petrus Gaudet inquisitus requirens sibi misericordiam impartiri, ex alia parte. Et nos viceiudex prefatus, premissis auditis visis, processu contra te Petrum inquisitum in manibus r[everendi] domini inquisitoris sacre fidei formato, confessionibusque tuis multipliciter repetitis, necnon remissione per ipsum r[everendum] dominum inquisitorem supra nobis facta, (p. 18) ceterisque de iure

[1] Prénom en blanc.

nous pensons que malgré l'excès dans lequel tu es tombé, tu peux être absous, et nous t'absolvons; nous te condamnons à payer les frais de l'emprisonnement, réservant la taxation de ces frais par nous. La sentence est acceptée par chacune des deux parties. Notre présente sentence définitive a été présentée, prononcée et lue en justice dans la cour du château de Peney, en l'année, au jour et à l'heure mentionnés plus haut, en présence de (p. 17) noble Claude de Bruel, de noble et égrège ..... Fontanel, secrétaire ducal, de vénérables messires François Chappotan et Jean Rey, prêtres, et de plusieurs autres siégeant comme témoins. Frère Jacques Maître, inquisiteur.

Par le dit seigneur inquisiteur,

Nicolas Pennet.

Sentence.

Au nom du Seigneur, amen. En l'an mil cinq cent trente-cinq, le vingt-huitième jour du mois de juin à quatre heures de l'après-midi, ont comparu en justice, devant nous Aymon Fenix, vice-juge du temporel des trois châteaux de l'évêché de Genève, d'une part l'égrège seigneur procureur fiscal de l'évêché de Genève produisant le procès, les réponses faites ci-dessus par l'accusé et la remise faite à nous du dit accusé, requérant que nous disions le droit à ce sujet, que nous prononcions notre sentence définitive et que nous fassions justice du dit accusé, d'autre part messire Pierre Gaudet, accusé, implorant miséricorde. Nous, vice-juge précité, après avoir entendu et vu ce qui précède, puisqu'un procès a été intenté contre toi, Pierre, accusé, entre les mains du révérend seigneur inquisiteur de la sainte foi et que tes aveux ont été maintes fois répétés, étant donné la remise qui nous a été faite de toi par le même seigneur inquisiteur, (p. 18) et d'autres raisons juridiques étant considérées, ayant pris conseil de juristes,

videndis, participatoque consilio cum iureperitis, et quare nobis constat te in crimen heresis incidisse et illud temere incurrisse, per hanc nostram sentenciam diffinitivam, quam in hiis scriptis pro tribunali more maiorum nostrorum sedentes ferimus, dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti amen, pronunciamus sentenciamus corpus tuum fore et esse comburendum et in cinerem mictendum et sic dies tuos terminandos et finiendos, ut ceteris de cetero talia presumentibus cedat in exemplum, et hoc in loco per exequutorem iusticie inferius nominato [1] eligendo; mandantes propterea et precipientes tibi Guillelmo . . . . .[2] sub penis viginti quinque marcharum argenti et iuris quathenus hanc nostram sentenciam indilate exequucioni demandes. Quanquidem sentenciam nostram diffinitivam suprascriptam supranominatus egregius dominus procurator fiscalis acceptavit et acceptat. Data, lata et lecta fuit hec nostra sentencia diffinitiva iudicialiter subtus tilea castri Pigneti, loco curiam (sic) castellanie ipsius loci teneri solitam, anno, die et hora premissis, presentibus egregio Francisco Penneti notario honorabilibus Francisco et Johanne Decresto civibus Gebenn. pluribusque aliis adstantibus et rogatis.

Per dictum dominum viceiudicem,

Nicolaus Penneti.

[1] Lire: nominatum.
[2] Nom en blanc.

comme il nous est évident que tu as commis le crime d'hérésie et que tu as couru ce risque à la légère, nous te condamnons par la sentence définitive prononcée dans cet écrit. Réunis en tribunal selon la coutume de nos ancêtres, disant: « Au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit, amen », nous prononçons et arrêtons que ton corps sera brûlé et réduit en cendres et qu'ainsi se termineront tes jours, afin de faire un exemple pour tous ceux qui seraient portés à de semblables croyances; le lieu [de l'exécution] doit être choisi par l'exécuteur de la justice nommé plus loin. Nous décidons donc et ordonnons que toi, Guillaume ....., sous peine de vingt-cinq marcs d'argent et de la sanction du droit, tu procèdes sans délai à l'exécution de notre sentence. Notre présente sentence définitive susdite a été et est acceptée par le susdit égrège seigneur procureur fiscal. Cette sentence a été présentée, prononcée et lue en justice sous le tilleul du château de Peney, là où a coutume d'être tenue la cour de la châtellenie du dit lieu, en l'année, au jour et à l'heure mentionnés plus haut, en présence d'égrège François Pennet notaire, d'honorables François et Jean du Crest citoyens de Genève, et de plusieurs autres, appelés comme témoins.

Par le dit seigneur vice-juge,

Nicolas Pennet.